



Ordre des
Naturopathes
de l'Ontario

**Protection du public.
Soutien d'une pratique
sécuritaire.**

Rapport Annuel 2025-2026



Table des matières

Notre rôle	3
Gouvernance de l'Ordre	5
Message de la présidente du Conseil	8
Message du directeur général	9
Cadre stratégique	11
Objectif stratégique n° 1 — Activités et résultats	14
Objectif stratégique n° 2 — Activités et résultats	24
Profil de la profession	72
Les bénévoles de l'Ordre	84
États financiers	85





Notre rôle

L'Ordre des naturopathes de l'Ontario (l'Ordre) réglemente la profession de naturopathe en Ontario afin de protéger le public et de soutenir le droit des patients à bénéficier de soins naturopathiques sécuritaires, compétents et éthiques.

L'Ordre est un organisme de réglementation de la santé établi en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), du Code des professions de la santé (annexe 2 de la LPSR) et des règlements pris en vertu de chacune de ces lois.

En tant qu'organisme de réglementation de la naturopathie en Ontario, notre rôle consiste à établir des normes pour la profession, à inscrire les naturopathes qualifiés, à favoriser le maintien des compétences et à traiter les plaintes et les préoccupations concernant les inscrits dans l'intérêt public.

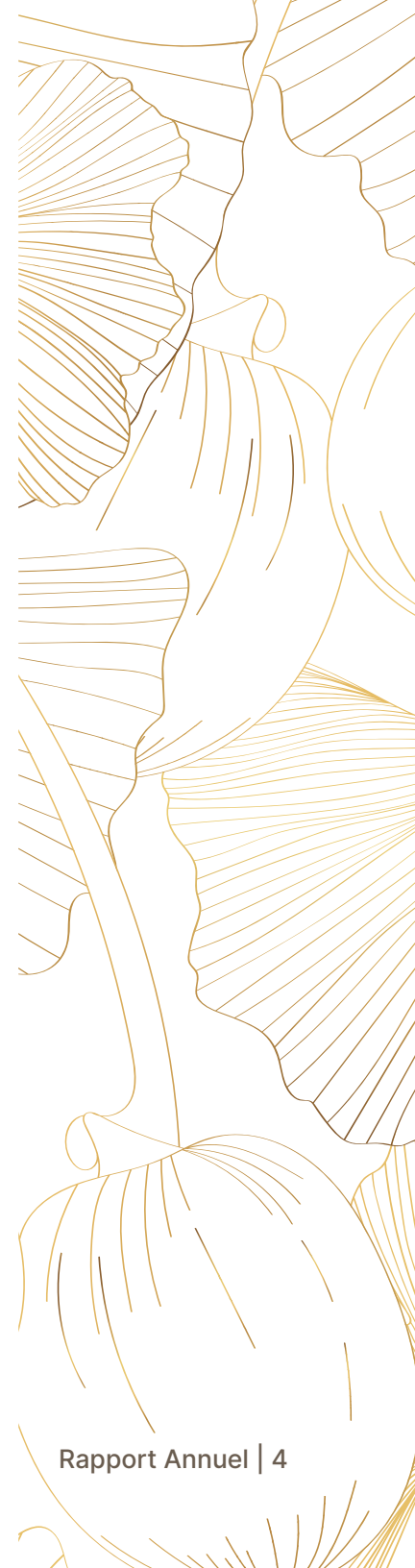


Protection du public et soutien à une pratique sécuritaire

La responsabilité première de l'Ordre est de protéger l'intérêt public et de favoriser des soins naturopathiques sécuritaires, compétents et éthiques en Ontario.

Dans le cadre de son rôle de protection du public, l'Ordre :

- établit les conditions d'accès à la profession et inscrit les naturopathes qualifiés.
- élabore, établit et maintient des normes de pratique et d'éthique professionnelle.
- soutient le maintien des compétences, l'assurance de la qualité et le perfectionnement professionnel.
- établit, en collaboration avec d'autres organismes de réglementation de la santé, des normes de connaissances, de compétences et de jugement liées aux actes autorisés.
- aide les membres inscrits à s'adapter aux changements dans les environnements de pratique, aux avancées technologiques et aux enjeux émergents.
- traite les plaintes et les préoccupations soulevées par les patients et le public.
- mène, au besoin, des procédures disciplinaires équitables et transparentes.
- offre des formations et des conseils en matière de réglementation aux inscrits.
- soutient la collaboration interprofessionnelle au sein du système de santé de l'Ontario.



Gouvernance de l'Ordre

L'Ordre est dirigé par un Conseil d'administration (le Conseil), et soutenu par l'équipe de direction et le personnel.

Notre Conseil comprend jusqu'à huit membres inscrits à l'Ordre provenant de partout en l'Ontario et jusqu'à sept membres du public nommés par le gouvernement de l'Ontario. En tant qu'organe directeur, le Conseil veille à ce que l'Ordre s'acquitte de son mandat législatif, définit l'orientation stratégique, nomme le directeur général et supervise son rendement au regard de l'ordre de priorité établi.

L'équipe de direction supervise les activités de l'Ordre et soutient la mise en œuvre de nos programmes de réglementation ainsi que notre mandat de protection du public.

Conseil de 2025-2026

Le Conseil est composé de sept membres inscrits à l'Ordre (membres professionnels) et de cinq à huit représentants du public nommés par le lieutenant-gouverneur en Conseil. Les personnes suivantes ont siégé au Conseil pour l'ensemble ou une partie de la période allant du 1er avril 2025 au 31 mars 2026. Le comité exécutif du Conseil est composé de cinq membres du Conseil et comprend le président du Conseil, le vice-président du Conseil et trois dirigeants extraordinaires.

Dirigeant extraordinaire, **Dre Amy Armstrong, DN** (membre professionnelle, du 31 mai 2023 à aujourd'hui)
Membre du Conseil, **Dre Felicia Assenza, DN** (membre professionnelle, du 29 mai 2024 à aujourd'hui)
Membre du Conseil, **Mme Naomi Bussin** (membre du public, du 23 octobre 2025 à aujourd'hui)
Vice-président du Conseil, **M. Dean Catherwood** (membre du public, du 31 janvier 2020 à aujourd'hui)
Dirigeant extraordinaire, **Mme Lisa Fenton** (membre du public, du 16 mai 2019 à aujourd'hui)
Membre du Conseil, **Mme Sarah Griffiths-Savolaine** (membre du public, du 13 août 2020 à aujourd'hui)
Présidente du Conseil, **Dre Brenda Lessard-Rhead, DN** (inactive), (membre professionnelle, du 29 mai 2024 à aujourd'hui)
Dirigeant extraordinaire, **Dr Denis Marier, DN** (membre professionnel, du 25 mai 2022 à aujourd'hui)
Membre du Conseil, **Mme Marija Pajdakovska** (membre du public, du 28 novembre 2024 à aujourd'hui)
Membre du Conseil, **M. Paul Phillion** (membre du public, du 8 juillet 2021 à aujourd'hui)
Membre du Conseil, **Dre Erin Psota, DN** (membre professionnelle, du 29 mai 2024 à aujourd'hui)
Membre du Conseil, **Dr Jacob Scheer, DN** (membre professionnel, du 29 mai 2019 à aujourd'hui)
Membre du Conseil, **Dr Jordan Sokoloski, DN** (membre professionnel, du 31 mai 2017 au 29 août 2025)
Membre du Conseil, **Mme Amy Twydell** (membre du public, du 29 mai 2025 au 20 novembre 2025)

Personnel de la haute direction

Les activités quotidiennes de l'Ordre sont supervisées par l'équipe de la haute direction.

Andrew Parr, directeur général

Jeremy Quesnelle, directeur général adjoint, Réglementation

Erica Laugalys, directrice générale adjointe, Services aux inscrits et aux entreprises

Maryam Katozian, directrice, Inscription et examens

Agnes Kupny, directrice, Opérations

Natalia Vasilyeva, directrice, Affaires réglementaires

L'équipe de la haute direction est épaulée par un groupe de personnes dévouées et talentueuses, dotées d'une vaste expérience dans le secteur de la réglementation.

Message de la présidente du Conseil

Tout au long de la dernière année, le Conseil s'est attaché à renforcer le cadre de gouvernance qui favorise une surveillance efficace, une prise de décision éclairée et l'imputabilité dans l'intérêt public.

Une priorité clé du Conseil a été d'élaborer et d'approuver une politique en matière de compétences, d'expertise et de diversité afin de définir les connaissances, l'expérience et les perspectives nécessaires à une gouvernance solide. Le Conseil a également procédé à l'évaluation de sa composition afin de mieux cerner ses atouts actuels et de déterminer les possibilités de renforcer ses compétences et son expertise collectives.

Les résultats de cette évaluation ont permis au comité de gouvernance de définir les connaissances, les compétences et l'expérience requises pour orienter le processus d'élection du Conseil de 2026. Le Conseil a également mené des consultations et approuvé des modifications aux règlements électoraux afin de soutenir la politique relative aux compétences, à l'expertise et à la diversité et d'enlever les circonscriptions électorales. Ces initiatives continueront de contribuer à garantir que le Conseil dispose des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à une gouvernance efficace.

En 2025-2026, le Conseil a renforcé son approche en matière d'imputabilité en approuvant une politique d'évaluation du rendement des membres du Conseil. Mise en œuvre à la fin du mandat du Conseil, cette politique établit des indicateurs clairs de bonne gouvernance et fournit un cadre pour l'évaluation continue du rendement et l'amélioration constante.

Les progrès réalisés par le Conseil cette année jettent des bases solides pour l'avenir. Ces initiatives renforcent notre capacité à assurer une surveillance efficace, à prendre des décisions éclairées et à veiller à ce que l'Ordre continue de remplir son mandat de réglementation de la naturopathie dans l'intérêt public.

Dre Brenda Lessard-Rhead, DN (inactive)
Présidente du Conseil

Message du directeur général

Qu'il s'agisse de faire progresser la réglementation fondée sur les risques, de mener des consultations constructives ou de planifier la durabilité à long terme, notre travail en 2025-2026 est resté axé sur notre mandat, qui consiste à servir et à protéger l'intérêt public.

Dans le cadre de nos efforts visant à faire progresser la réglementation fondée sur les risques, cette année a marqué la première collecte et analyse de données provenant des membres inscrits qui respectaient la norme de pratique relative à la prescription thérapeutique. Ces données, auxquelles s'ajoutent des renseignements relatifs aux traitements par perfusion intraveineuse, aux actes autorisés et aux événements indésirables, aident l'Ordre à mieux comprendre les tendances de la pratique, à identifier les risques potentiels et à prendre des décisions réglementaires éclairées dans l'intérêt public.

L'Ordre a également poursuivi son programme de consultation grâce à des consultations tant formelles qu'informelles. Les thèmes abordés comprenaient les spécialités et les attestations, le pouvoir de prescription, les analyses de laboratoire, les modifications des règlements et les changements de tarifs. La consultation est un élément essentiel d'une réglementation efficace, car elle nous apporte des points de vue précieux qui éclairent le processus décisionnel réglementaire de l'Ordre.

À la demande du Conseil, l'Ordre a entrepris un examen de sa durabilité financière à long terme afin de s'assurer qu'il reste bien placé pour faire face à l'évolution des environnements de pratique, à l'augmentation des exigences opérationnelles et aux risques émergents. Cet examen a donné lieu à des modifications de la structure tarifaire de l'Ordre qui permettront de renforcer les fonds de réserve et contribueront à garantir que l'organisation dispose des ressources nécessaires pour continuer à remplir son mandat de manière efficace et responsable dans les années à venir.

En 2026-2027, l'Ordre continuera à renforcer une communication claire, accessible et opportune concernant son rôle, ses responsabilités réglementaires et ses processus décisionnels. Améliorer la compréhension de la manière dont la réglementation protège le public est un élément essentiel de l'accomplissement de notre mandat.

Merci au Conseil, aux membres des comités, au personnel et à toutes les personnes qui ont offert leur temps, leur expertise et leurs points de vue tout au long de l'année. Votre engagement et votre expertise aident l'Ordre à continuer de réglementer la naturopathie dans l'intérêt public.

Comme toujours, vos commentaires et questions sont les bienvenus. N'hésitez pas à me contacter à l'adresse ceo@collegeofnaturopaths.on.ca.

Andrew Parr, CAE
Directeur général



Cadre stratégique

Le cadre stratégique de l'Ordre, adopté par le Conseil en janvier 2023, définit notre vision, notre mission, les résultats escomptés et notre ordre de priorité. Il définit l'orientation de l'organisation et permet une compréhension commune de notre raison d'être et de nos objectifs.

Mission, vision et valeurs

Notre mission

L'Ordre réglemente de manière proactive les docteurs en naturopathie afin d'assurer des soins naturopathiques sécuritaires, éthiques et compétents pour la population de l'Ontario.

Notre vision

La confiance dans les docteurs en naturopathie grâce à une réglementation efficace.

Nos valeurs

L'Ordre des naturopathes de l'Ontario régira la profession et ses propres activités en fonction de ses valeurs.

Pour ce faire, nous visons à :

- être juste, équitable, transparent et responsable
- agir avec honnêteté et intégrité
- travailler en collaboration avec les autres
- valoriser la diversité, favoriser l'inclusion et l'appartenance
- accepter des points de vue diversifiés et valoriser un débat sain
- être respectueux et professionnels
- traiter toutes les ressources humaines comme un atout clé
- veiller à ce que nos normes et nos processus soient fondés sur des données probantes
- respecter la santé de l'individu et de l'environnement
- être courageux, audacieux et innovants



Objectifs et ordre de priorité stratégiques

Les objectifs et l'ordre de priorité stratégiques constituent le fondement du cadre stratégique du Conseil. Ils définissent les résultats que le Conseil souhaite voir l'Ordre obtenir et les principaux domaines d'action qui orientent son travail.

Pour soutenir cet ordre de priorité, le directeur général de l'Ordre élabore un plan d'exploitation annuel qui définit les activités nécessaires à leur réalisation. Les principales initiatives d'exploitation sont mises en évidence tout au long du présent rapport.



Objectifs stratégiques	Ordre de priorité stratégique connexe
Objectif stratégique n° 1 L'Ordre mobilise ses partenaires institutionnels et les parties prenantes, par l'éducation et la collaboration, pour s'assurer qu'elles comprennent le rôle de l'Ordre et qu'elles ont confiance en sa capacité à s'acquitter de son rôle.	• L'Ordre engage ses partenaires du système à améliorer leur compréhension et leur confiance dans l'Ordre et la profession. • L'Ordre engage ses membres et le public à mieux comprendre l'Ordre et la profession et à leur accorder leur confiance. • L'Ordre s'appuie sur une approche fondée sur les risques pour réglementer la profession de manière proactive.
Objectif stratégique n° 2 Les docteurs en naturopathie jouissent d'une grande confiance parce qu'ils font l'objet d'une réglementation efficace.	• Les candidats sont évalués en fonction de leurs compétences et les évaluations sont pertinentes, justes, objectives, impartiales et exemptes de préjugés et de discrimination. • Les inscrits et le public connaissent et respectent les normes régissant les DN. • Les inscrits sont tenus responsables de leurs décisions et de leurs actions. • Les inscrits maintiennent leur compétence afin d'assurer au public qu'il recevra des soins sécuritaires, compétents et éthiques. • L'Ordre examine le modèle réglementaire afin de maximiser les avantages de la protection du public pour les Ontariens.



Objectif stratégique n° 1 — Activités et résultats

L'Ordre mobilise ses parties prenantes, par l'éducation et la collaboration, pour s'assurer qu'elles comprennent le rôle de l'Ordre et qu'elles ont confiance en sa capacité à s'acquitter de son rôle.

Priorité stratégique	Activités d'exploitation définie
L'Ordre engage ses partenaires du système à améliorer leur compréhension et leur confiance dans l'Ordre et la profession.	• Engagement des partenaires individuels du système
L'Ordre engage ses membres et le public à mieux comprendre l'Ordre et la profession et à leur accorder leur confiance.	• Programme En conversation avec... • Orientation réglementaire • Programme de formation sur la réglementation • Programme de consultations • Communications d'entreprise
L'Ordre s'appuie sur une approche fondée sur les risques pour réglementer la profession de manière proactive.	• Programme de réglementation fondée sur les risques



Mobilisation des partenaires du système

L'Ordre entretient des échanges réguliers avec ses partenaires institutionnels et les parties prenantes afin de favoriser une prise de décision éclairée et une réglementation efficace. Ces échanges prennent diverses formes, notamment des entretiens individuels, des consultations et une communication continue.

Le résumé ci-dessous présente les entretiens individuels menés avec plusieurs organisations clés au cours de l'année de référence.

Organisme	2024-25	2025-26
Partenaires du système		
Canadian Alliance of Naturopathic Regulatory Authorities	12	10
Health Profession Regulators of Ontario	4	5
Ministère de la Santé (Ontario)	2	3
Parties prenantes		
Association canadienne des docteurs en naturopathie	0	3
Canadian College of Naturopathic Medicine	0	0
Ontario Association of Naturopathic Doctors	6	7



Programme en conversation avec

Dans le cadre du programme « En conversation avec » de l'Ordre, nous organisons des séances de questions-réponses ciblées, de type assemblée publique, auxquelles participent les inscrits et le grand public.

Inscriptions au programme « En conversation avec... »

Séance	Participants
Catégories d'inscription — consultation préliminaire	45
Bénévolat	15
Spécialisation	38

Inscriptions par année de programme

	2024-25	2025-26
Nombre de séances	3	3
Fréquentation moyenne	87	33
Nombre total de participants	261	98

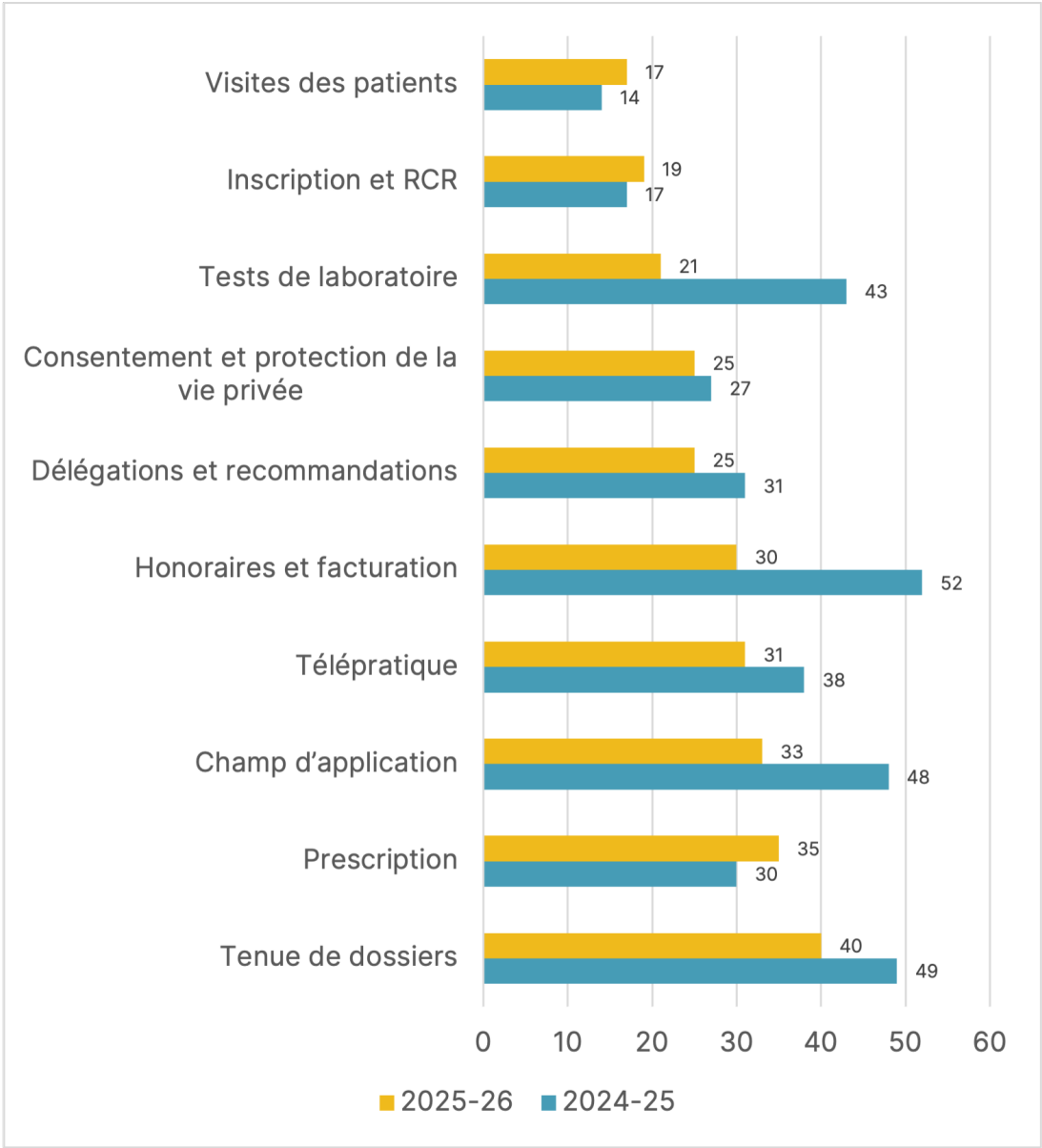
Programme d'orientation réglementaire

Notre programme d'orientation réglementaire traite les demandes d'information des naturopathes, du grand public, des entreprises d'assurance, d'autres organismes de réglementation et des associations professionnelles afin d'apporter des éclaircissements sur la réglementation, les normes de pratique, les lignes directrices de pratique et les politiques relatives à la réglementation de la naturopathie en Ontario.

Nombre de demandes d'information reçues

	2024-25	2025-26
Par courriel	348	265
Par téléphone	252	176
Total	600	441

Les 10 sujets les plus fréquemment abordés en 2025-2026



Programme de formation sur la réglementation

Lancé en 2023-2024, le Programme de formation sur la réglementation (PFR) de l’Ordre propose une formation continue gratuite sur des thèmes clés liés à la réglementation. Ce programme aide les membres inscrits et le grand public à comprendre la législation, la réglementation et les normes applicables, et favorise une meilleure conformité au sein de la profession.

Assiduité au PFR

Séance	Participants
Honoraires et facturation liés à la tenue de dossiers	144
Comprendre les exigences d'accès à la profession en Ontario	58
Abus sexuels 201 — Limites, éthique et gestion des patients	165
L'utilisation de la technologie dans la tenue de dossiers moderne	182
Exigences en matière de maintien des compétences et exercice de la profession 2.0	186
Exigences réglementaires pour les analyses de laboratoire	179

Assiduité par année de programme

	2024-25	2025-26
Nombre de séances	8	6
Fréquentation moyenne	173	152
Nombre total de participants	1,389	914



Programme de consultation

Le programme de consultation de l'Ordre apporte des points de vue précieux qui contribuent à éclairer la prise de décision du Conseil. Tout au long de l'année 2025-2026, l'Ordre a mené des consultations tant informelles que formelles auprès des membres inscrits, des partenaires du système, des parties intéressées et du grand public.

Les consultations informelles visaient à recueillir de la rétroaction sur les questions réglementaires émergentes, notamment les spécialités et les attestations. Les consultations formelles portaient sur les modifications proposées aux règlements électoraux, la structure tarifaire, l'ajout de la progestérone micronisée par voie orale à la liste des médicaments pouvant être prescrits, ainsi qu'un cadre d'évaluation des changements relatifs aux analyses de laboratoire pour la profession.

Vous trouverez les documents du programme de consultation, passés et présents, [sur le site Web de l'Ordre](#).

Consultations 2025-2026

Nom de la consultation	Date de lancement	Nombre de réponses
Catégories d'inscription — Consultation préliminaire ¹	12 mars 2025	27
Spécialités naturopathiques — Consultation préliminaire	14 mai 2025	20
Progestérone micronisée par voie orale	30 juin 2025	139
Témoignages	9 septembre 2025	16

1 La consultation a commencé au cours de l'année précédente, et la date limite pour présenter des observations était fixée à l'année en cours.



Nom de la consultation	Date de lancement	Nombre de réponses
Modifications aux règlements — Frais	25 septembre 2025	115
Modifications aux règlements — Élections	25 septembre 2025	30
Cadre pour l'évaluation des soumissions de tests de laboratoire	25 septembre 2025	5
Modification concernant la progestérone micronisée par voie orale	2 janvier 2026	179

Participation globale en matière de consultations

	2024-25	2025-26
Nombre de consultations	3	8
Réponses moyennes	360	66
Total des réponses	1 079	531



Communications d'entreprise

L'Ordre accorde la priorité à une communication rapide, transparente et accessible afin d'aider le public, les membres inscrits et les parties intéressées à mieux comprendre son rôle, ses responsabilités réglementaires et ses décisions. Le maintien d'une présence en ligne bilingue sur le site Web de l'Ordre et sur ses réseaux sociaux reste une priorité importante.

Réseau de communication	2024-25		2025-26	
	Nombre de communications envoyées/ affichées	Taux de vues/ d'ouverture	Nombre de communications envoyées/ affichées	Taux de vues/ d'ouverture
bulletin d'information iNformeD	12	77 %	12	71 %
Courriels	62 876	76 %	58 621	75 %
Articles de presse publiés (en anglais et en français)	17/6	Sans objet	16/6	Sans objet
LinkedIn	1 199 abonnés	4 914 impressions	1 351 abonnés	6 481 impressions



Réseau de communication	2024-25		2025-26	
	Nombre de communications envoyées/ affichées	Taux de vues/ d'ouverture	Nombre de communications envoyées/ affichées	Taux de vues/ d'ouverture
Facebook	88 abonnés	1 766 impressions	98 abonnés	2 000 impressions
Vues uniques du site Web	324 000	Sans objet	279 181	Sans objet



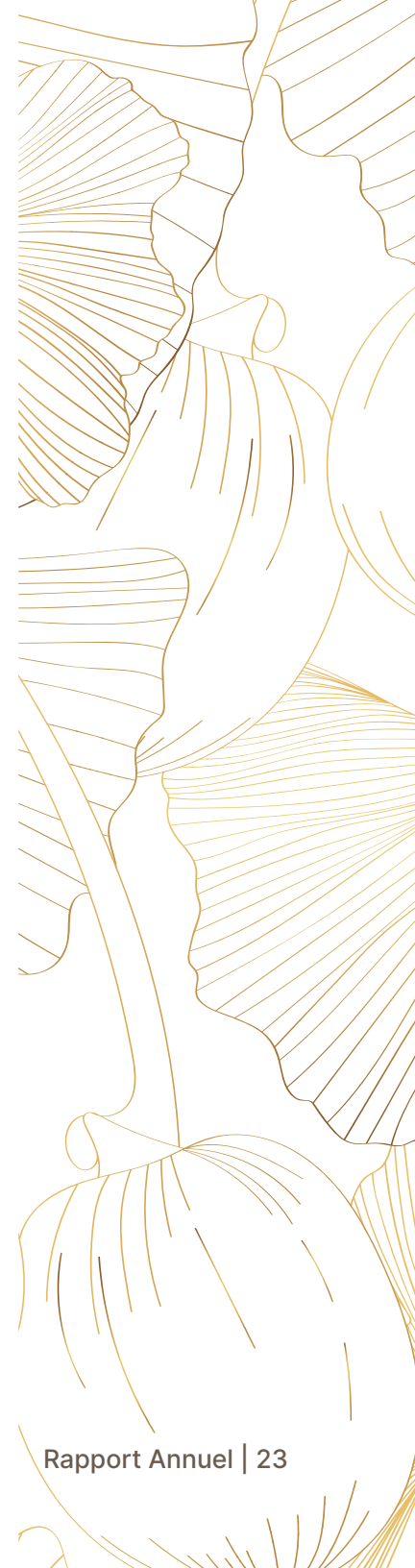
Réglementation fondée sur les risques

La réglementation fondée sur les risques demeure une priorité stratégique du Conseil. Elle permet à l'Ordre de mieux comprendre les tendances en matière de pratique, d'identifier les risques potentiels et de prendre des décisions réglementaires éclairées qui contribuent à la protection du public.

Au cours de l'exercice 2025-2026, l'Ordre a franchi une étape importante en recueillant les premières données auprès des membres inscrits qui respectaient la norme de pratique relative à la prescription thérapeutique. Ces données quantifient le nombre de médicaments prescrits, délivrés, préparés et vendus, ainsi que le nombre d'administrations par inhalation et par injection. Les renseignements relatifs aux événements indésirables fournissent également des indications précieuses sur la sécurité de ces pratiques.

L'Ordre a également continué à collecter et à analyser des données relatives aux traitements par perfusion intraveineuse, aux événements indésirables associés à cette pratique et aux actes autorisés effectués par les membres inscrits. Ensemble, ces renseignements aident l'Ordre à mieux comprendre les tendances de la pratique et favorisent une prise de décision réglementaire fondée sur des données probantes.

Consultez le résumé des données dans la section [profil de la profession](#).



Objectif stratégique n° 2 — Activités et résultats

Les docteurs en naturopathie jouissent d'une grande confiance parce qu'ils font l'objet d'une réglementation efficace.

Priorité stratégique	Activités d'exploitation définies
Réglementation efficace de la profession.	• Bonne gouvernance • Constitution adéquate • Programme de bénévolat • Gestion et planification des ressources humaines • Gestion financière saine • Transparence et imputabilité • Respect des exigences de surveillance
Les candidats sont évalués en fonction de leurs compétences et les évaluations sont pertinentes, justes, objectives, impartiales et exemptes de préjugés et de discrimination.	• Programme d'examens • Programme d'accès à la profession • Programme de reconnaissance des acquis

Priorité stratégique	Activités d'exploitation définie
Les inscrits et le public connaissent et respectent les normes régissant les DN.	• Programme d'inspection • Programme de normes • Programme de formation sur la réglementation
Les inscrits sont tenus responsables de leurs décisions et de leurs actions.	• Programme d'inscription • Programme des ordres professionnels • Programme de relations avec les patients • Programme des plaintes et des signalements • Programme d'audiences
Les inscrits maintiennent leur compétence afin d'assurer au public qu'il recevra des soins sécuritaires, compétents et éthiques.	• Programme d'assurance de la qualité • Vérification des heures de validité
L'Ordre examine le modèle réglementaire afin de maximiser les avantages de la protection du public pour les Ontariens.	• Programme de consultations • Révision/mise à jour des règlements, des normes et des règlements administratifs



Conformité aux principes de bonne gouvernance

Une réglementation efficace repose sur une bonne gouvernance. Pour remplir leur mission de protection du public, l'Ordre et son Conseil doivent fonctionner selon des principes de gouvernance rigoureuse, de prise de décision éclairée et d'imputabilité. Le respect de ces principes est essentiel pour servir l'intérêt du public.

Composition appropriée du Conseil et des comités

En vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, l'Ordre doit compter entre six et neuf inscrits élus et entre cinq et huit membres du public nommés par le gouvernement de l'Ontario.

Les règlements administratifs de l'Ordre prévoient que sept membres inscrits seront élus au Conseil. En consultation avec le ministère de la Santé, l'Ordre sollicite jusqu'à sept membres du public pour être nommés au Conseil.

Élection des membres professionnels au Conseil

En 2025-2026, le Conseil a approuvé des modifications aux règlements administratifs qui ont supprimé les sept circonscriptions utilisées pour élire les membres inscrits au Conseil et ont établi une circonscription unique pour l'Ontario. Afin de garantir que le Conseil reflète la diversité de la population ontarienne, celui-ci a adopté une nouvelle politique en matière de compétences, d'expertise et de diversité qui définit les qualités recherchées chez ses membres. Cette politique a permis de déterminer les qualités qui ne sont actuellement pas représentées au sein du Conseil, ce qui est devenu un axe prioritaire du processus électoral lancé début 2026. Les qualités recherchées comprenaient :

- Un inscrit dont l'emplacement du cabinet est situé en dehors de la région du Grand Toronto et de Hamilton, c'est-à-dire qui exerce dans l'est, le nord, le sud ou le sud-ouest de l'Ontario, ou, s'il est inactif, qui réside dans l'une de ces régions.
- Un inscrit appartenant aux communautés de personnes noires, autochtones, de couleur ou 2SLGBTQ+, ou un inscrit ayant vécu des expériences au sein de ces communautés et capable d'apporter aux délibérations du Conseil une connaissance approfondie et diversifiée de celles-ci.
- Un membre inscrit exerçant la profession depuis moins de sept ans.

Trois candidats se sont présentés pour briguer les deux postes à pourvoir. À l'issue du processus électoral, la Dre Amy Armstrong, DN, de Belleville (Ontario), a été réélue, et la Dre Kathy Van Zeyl, DN, d'Ottawa (Ontario), a été élue.



Nomination des membres du public au Conseil

Au début de l'exercice 2025-2026, le lieutenant-gouverneur en Conseil a nommé cinq personnes pour siéger au Conseil en tant que représentants du public. Au cours de cette période, une sixième membre issue du public, Naomi Bussin, de Toronto, a également été nommée.

Les activités de gouvernance

Au cours de la période visée par le rapport, le Conseil a tenu six réunions ordinaires afin de superviser les activités réglementaires et financières de l'Ordre, de recevoir les rapports des comités du Conseil, d'examiner les politiques de gouvernance, d'étudier les questions stratégiques et réglementaires, et de participer à des formations sur la gouvernance et la législation. En mai 2025, le Conseil a élu les membres du bureau de l'Ordre et nommé 39 personnes au sein de dix comités statutaires et non statutaires.

Les comités de l'Ordre sont les suivants :

Statutaire	Non statutaire
• Comité de discipline • Comité exécutif • Comité d'aptitude professionnelle • Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports • Comité des relations avec les patients • Comité d'assurance de la qualité • Comité d'inscription	• Comité d'appels aux examens • Comité des finances, des vérifications et des risques • Comité de gouvernance • Comité des inspections • Comité des normes

Gestion et planification des ressources humaines

Dans le cadre du modèle de gouvernance du Conseil, le directeur général (DG) est le seul employé de l'Ordre à rendre compte au Conseil. Le DG est responsable de la gestion du personnel et des activités quotidiennes de l'Ordre.

Le Conseil veille à ce que l'Ordre dispose des ressources humaines et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses programmes de réglementation et réaliser ses priorités stratégiques.

Chaque année en mars, le Conseil examine le plan d'exploitation de l'Ordre, y compris le plan de ressources humaines ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement nécessaires pour soutenir les activités de l'organisation.

Programme de bénévolat

Le programme de bénévolat de l'Ordre joue un rôle important dans le processus de réglementation. Les bénévoles interviennent en tant qu'examineurs, évaluateurs, inspecteurs et membres de comités, apportant ainsi des perspectives professionnelles et citoyennes à la prise de décision en matière de réglementation.

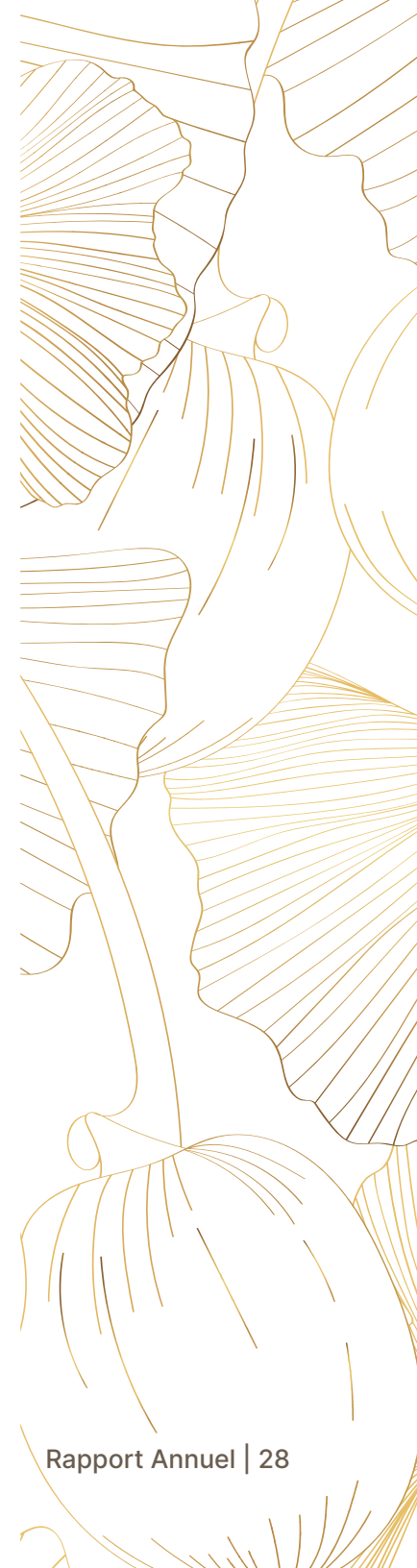
L'Ordre recrute, forme et accompagne les bénévoles dans le cadre d'un programme axé sur les compétences. Les nominations aux comités sont effectuées chaque année par le Conseil.

Gestion financière saine

Une bonne gouvernance signifie également que l'organisme utilise de solides principes de gestion, ce qui garantit que l'Ordre dispose des ressources financières nécessaires pour maintenir sa viabilité à long terme.

Au cours de l'exercice 2025-2026, sur instruction du Conseil, l'Ordre a procédé à un examen de sa durabilité financière à long terme. Cet examen a pris en compte l'augmentation des exigences d'exploitation, les coûts liés au programme disciplinaire et d'autres défis réglementaires émergents. En conséquence, le Conseil a approuvé des modifications de la structure tarifaire de l'Ordre afin de renforcer ses fonds de réserve et de soutenir sa durabilité financière à long terme.

Tout au long de l'année, le Conseil a suivi les résultats financiers de l'Ordre à l'aide d'états financiers trimestriels et de rapports sur les écarts. Un vérificateur externe indépendant a également réalisé la vérification annuelle des états financiers. Les états financiers vérifiés pour l'exercice 2025-2026 sont joints au présent rapport.



Transparence et imputabilité

L'engagement de l'Ordre en matière de transparence et d'imputabilité a été respecté et maintenu au cours de l'année écoulée. Les documents relatifs aux réunions du Conseil sont publiés sur le site Web de l'Ordre une semaine avant la réunion. Les réunions du Conseil sont ouvertes au public et diffusées en direct, à l'exception des questions de ressources humaines qui sont à juste titre exclues.

Le Conseil a mis à jour son questionnaire annuel sur les conflits d'intérêts, dont un résumé est inclus dans chaque dossier de réunion. Un rapport complet sur les conflits d'intérêts déclarés annuellement par le Conseil est disponible sur le site Web de l'Ordre.

Respect des exigences de surveillance

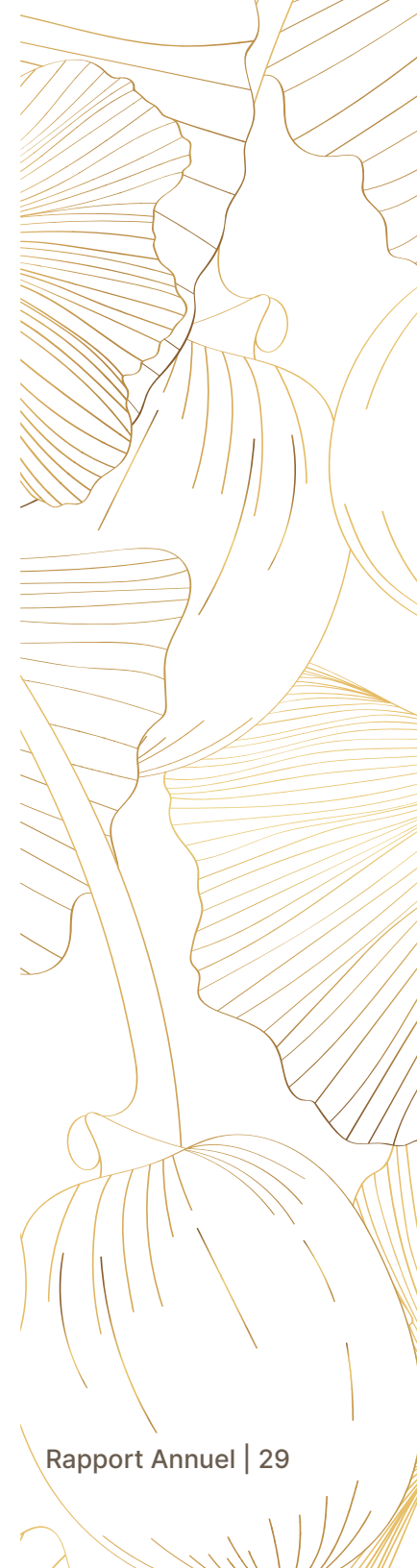
L'Ordre et son Conseil se sont engagés et continuent de s'engager à respecter les exigences de surveillance du gouvernement de l'Ontario et de ses diverses agences.

Bureau du commissaire à l'équité de l'Ontario (BCE) : Au cours de l'exercice 2025-2026, l'Ordre a déposé son rapport annuel sur les pratiques équitables d'inscription auprès du BCE. [Examinez le rapport de 2025.](#)

Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS) : La CARPS est un organisme indépendant établi par la loi provinciale pour surveiller les activités du comité d'inscription et du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports afin de s'assurer que ces comités remplissent leurs fonctions dans l'intérêt public et conformément à la réglementation. La CARPS est compétente pour les appels relatifs aux sujets suivants :

- toutes les décisions du comité d'inscription, à l'exception d'une décision enjoignant au directeur général de délivrer un certificat d'inscription
- les décisions concernant les plaintes déposées par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR)

La personne qui dépose une plainte ou une personne inscrite qui a fait l'objet d'une plainte peut demander à la CARPS de réviser la décision du CEPR sur une plainte dans les 30 jours suivant la réception de la décision, sauf si la décision est de renvoyer l'affaire au comité de discipline pour une audience.



Affaires dont la CARPS est saisie

	2024-25	2025-26
Comité d'inscription		
Décisions susceptibles d'appel	3	6
Décisions ayant fait l'objet d'un appel	0	2
Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports		
Décisions susceptibles d'appel	17	23
Décisions ayant fait l'objet d'un appel	2	3
Résultats	1	2

Cour divisionnaire, Cour supérieure de justice

En juin 2025, deux recours contre des décisions rendues par des sous-comités du comité de discipline ont été portés devant la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice. Le premier concernait l'affaire opposant l'Ordre à Michael Prytula et le second, celle opposant l'Ordre à Michael Um. Dans les deux cas, les sous-comités du comité de discipline ont conclu que les inscrits avaient commis plusieurs fautes professionnelles et ont prononcé des sanctions ainsi qu'une condamnation aux dépens en faveur de l'Ordre. Les détails de ces affaires sont disponibles sur le [site Web de l'Ordre](#).

Bien que cela se situe juste après la période visée par le présent rapport, le 24 avril 2026, la Cour divisionnaire a confirmé les décisions des deux sous-comités et a condamné les personnes concernées à payer les dépens à l'Ordre. À l'heure actuelle, M. Prytula sollicite l'autorisation de la Cour d'appel de l'Ontario pour interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire. L'octroi de l'autorisation d'appel relève de la décision de la Cour d'appel et n'est pas automatique.

Programme d'examens

L'Ordre organise ces quatre examens d'accès à la profession afin de déterminer si une personne possède les compétences nécessaires pour exercer la profession :

- l'examen des sciences cliniques de l'Ontario
- les examens cliniques (pratiques) de l'Ontario
- l'examen des sciences biomédicales de l'Ontario
- l'examen de jurisprudence de l'Ontario

À l'exception de l'examen de jurisprudence (un examen à livre ouvert à faible enjeu), trois tentatives sont prévues pour réussir les examens, avec une remédiation obligatoire, telle que déterminée par un sous-comité du comité d'inscription, après deux tentatives infructueuses.

Données sur les examens d'accès à la profession

	2024-25			2025-26		
Examen	Candidats	Séances	Taux de réussite	Candidats	Séances	Taux de réussite
Sciences cliniques	126	2	73 %	134	2	74 %
Biomédical	130	2	65 %	148	2	63 %
Clinique (pratique)	119	3	67 %	133	2	81 %
Jurisprudence	70	--	100 %	101	--	96 %



L'Ordre organise deux examens post-inscription :

1. **L'examen sur la prescription et la thérapeutique de l'Ontario** : Destiné aux DN qui souhaitent satisfaire à la norme d'exercice pour la prescription pour accomplir les actes autorisés de prescription, de délivrance, de composition, de vente de médicaments ou d'administration de substances par injection non intraveineuse ou inhalation.
2. **L'examen de la thérapie par perfusion IV de l'Ontario** : Destiné aux DN souhaitant satisfaire à la norme d'exercice de la thérapie par perfusion intraveineuse afin d'exécuter les actes autorisés d'administration d'une substance par injection intraveineuse ou de préparation d'une substance en vue de son administration par injection intraveineuse.

Données sur les examens après l'inscription

	2024-25			2025-26		
Examen	Candidats	Séances	Taux de réussite	Candidats	Séances	Taux de réussite
Thérapie par perfusion IV	32	2	63 %	34	2	56 %
Prescription et thérapeutique	95	2	47 %	100	2	55 %

Comité d'appels aux examens

Le comité d'appels aux examens élabore des politiques et des procédures qui régissent le processus d'appel pour les examens administrés par l'Ordre. De plus, il examine les appels déposés par les candidats relativement à l'échec aux examens d'accès à la profession et après l'inscription. Les motifs d'appel sont limités aux irrégularités de procédure ou d'environnement ou à la perception d'une partialité induite dont le candidat estime qu'elle a eu une incidence négative sur sa capacité à réussir l'examen.



Appels

	2024-25	2025-26
Appels interjetés	2	0
Appels accordés	2	0
Appels refusés	0	0

Accès à la profession

Le programme d'accès à la profession est le principal moyen par lequel l'Ordre inscrit des personnes sécuritaires, compétentes et éthiques pour exercer la naturopathie en Ontario.

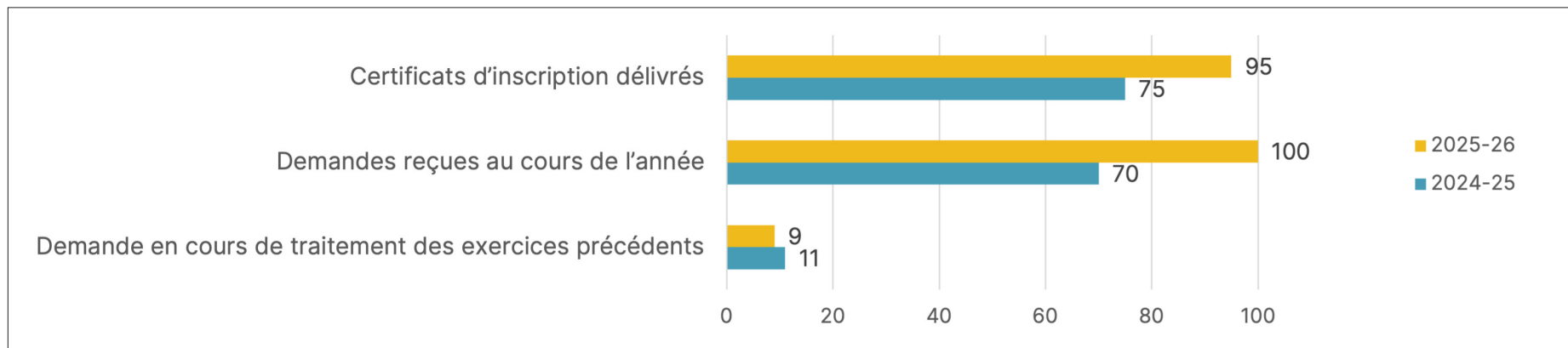
Bien que les personnes puissent présenter une demande d'inscription à tout moment, il est recommandé de ne soumettre les demandes qu'après avoir satisfait aux conditions suivantes :

- un programme de naturopathie agréé par le Council on Naturopathic Medical Education (CNME) ou le programme d'évaluation et de reconnaissance des acquis (ERA) de l'Ordre; et
- tous les examens d'accès à la profession de l'Ordre.

Une personne qui satisfait à toutes les exigences d'accès à la profession énoncées dans le Règlement sur l'inscription pris en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* et les politiques d'inscription établies par le comité d'inscription reçoit un certificat d'inscription. Les personnes qui, de l'avis du directeur général, ont des doutes quant à savoir si elles satisfont aux exigences ou non, ou si des restrictions à l'exercice sont recommandées, sont renvoyées à un sous-comité du comité d'inscription pour évaluation.



Données sur l'accès à la profession



Comité d'inscription

Les sous-comités du comité d'inscription examinent les demandes d'inscription renvoyées par le directeur général lorsqu'ils :

- ont des doutes, fondés sur un motif valable, que le candidat ne satisfait pas aux exigences d'inscription;
- estiment qu'une durée, une condition ou une limite devrait être imposée au certificat d'inscription du candidat;
- proposent de refuser la délivrance d'un certificat d'inscription.

Les indicateurs de renvoi les plus courants sont les doutes raisonnables quant aux facteurs suivants :

- la validité des connaissances et des compétences d'un candidat, après avoir dépassé le délai fixé par le règlement pour remplir les conditions d'accès à la profession.
- l'exercice de la profession dans une autre province canadienne (mobilité de la main-d'œuvre)
- la bonne moralité et le comportement antérieur.
- la capacité à exercer la profession en toute sécurité et avec compétence en raison d'un état ou d'un trouble physique ou mental.

Lorsqu'une demande est renvoyée à un sous-comité du comité d'inscription, les candidats sont informés du renvoi et des raisons du renvoi. Ils sont invités à soumettre des observations à l'examen d'un sous-comité du comité d'inscription au moment de l'examen.

À la fin de l'examen, le sous-comité prendra l'une des mesures suivantes :

- ordonner au directeur général de délivrer un certificat d'inscription au demandeur
- ordonner au directeur général de délivrer un certificat d'inscription seulement après que le candidat ait réussi un ou plusieurs examens supplémentaires ou études et formation
- ordonner au DG de délivrer un certificat d'inscription assorti de modalités, conditions ou restrictions (LCT) sur le certificat (pratique du candidat)
- refuser un certificat d'inscription au candidat

Sauf pour les décisions d'octroi d'un certificat d'inscription, les décisions du comité d'inscription peuvent être portées en appel auprès de la Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS).

Renvois au comité d'inscription

	2024-25	2025-26
Nombre de renvois	6	14
Décision de délivrer un certificat	3	8
Décision de délivrer un certificat avec des conditions ou restrictions	0	0
Décision de délivrer un certificat après des examens supplémentaires	0	1
Décision de délivrer un certificat après des études ou une formation supplémentaire	2	5
Certificat refusé	1	0

Programme d'évaluation et de reconnaissance des acquis (ERA)

Ce processus d'évaluation en plusieurs étapes des connaissances et des compétences d'une personne pour une « équivalence substantielle » à celles d'un diplômé d'un programme agréé par le CNME comprend cinq étapes d'évaluation combinant des éléments sur support papier, des évaluations des connaissances et des démonstrations pratiques. Pour être admises à l'évaluation dans le cadre du programme d'ERA, les personnes doivent avoir des compétences linguistiques suffisantes et posséder au minimum un baccalauréat ès arts canadien ou l'équivalent dans une discipline de santé raisonnablement liée à la naturopathie.

En 2025-26, une demande pour le programme de reconnaissance des acquis était en cours de traitement.

Programme d'inspection

Le programme d'inspection de l'Ordre assure la sécurité et la qualité des thérapies par perfusion intraveineuse fournies par les naturopathes en Ontario. En raison des risques inhérents aux procédures de thérapie par perfusion IV — telles que l'administration de substances par perfusion IV ou la préparation de produits thérapeutiques personnalisés — des normes strictes sont appliquées.

Conformément au règlement Dispositions générales de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, tous les nouveaux établissements qui veulent offrir la thérapie par perfusion IV doivent faire l'objet d'une inspection avant de pouvoir proposer des procédures de thérapie par perfusion IV. Les locaux existants devaient être inspectés au plus tard le 1er mars 2019, date d'entrée en vigueur de la réglementation. Le programme d'inspection a satisfait à cette exigence, des inspections ultérieures étant prévues tous les cinq ans à compter de la date de l'inspection initiale.

Données sur les établissements

Point de données	2024-25	2025-26
Locaux enregistrés au début de l'année	158	160
Nouveaux locaux enregistrés	20	24
Locaux qui ont cessé d'offrir des procédures	16	12
Locaux à la fin de l'année	162	172
Nombre estimé de mélanges créés dans les locaux.	89 752	92 235
Nombre estimé d'administrations de thérapie par perfusion IV dans les locaux.	85 992	89 147

Inspection d'un nouvel établissement

Les nouveaux établissements qui s'inscrivent pour pouvoir fournir une procédure de thérapie par perfusion IV sont soumis à un programme d'inspection en deux parties.

- **Partie I de l'inspection** : La première partie de l'inspection permet de s'assurer qu'une clinique répond à toutes les exigences du programme de perfusion IV avant d'entamer les procédures de thérapie par perfusion IV, confirmant ainsi qu'elle est prête à fournir des soins sécuritaires et compétents.
- **Partie II de l'inspection** : La deuxième partie de l'inspection a lieu après que les procédures de thérapie par perfusion IV ont commencé à être fournies dans la nouvelle clinique. Elle comprend l'observation directe des procédures et l'examen des dossiers des patients relatifs à la thérapie par perfusion intraveineuse.

Inspections après cinq ans

Ces inspections sont effectuées environ cinq ans après l'inspection initiale, puis tous les cinq ans par la suite. Elles permettent de vérifier le respect continu des exigences du programme d'inspection, grâce à l'observation des procédures de thérapie par perfusion IV et à l'examen des dossiers des patients concernés.

Données sur les inspections

Type d'inspection	2024-25	2025-26
Établissements existants, cinq ans	10	13
Nouveaux établissements — Partie I	19	25
Nouveaux établissements — Partie II	16	19

Comité des inspections

Le programme d'inspection est appuyé par un comité des inspections composé de naturopathes qualifiés pour offrir la thérapie par perfusion IV et d'un membre du public. Le comité examine les rapports d'inspection, évalue les résultats et détermine si un établissement peut ouvrir ou continuer à fournir des services de thérapie par perfusion IV. Il examine également les comptes rendus d'événements et décide des mesures de suivi nécessaires pour les événements de type 1.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, le comité a rendu 69 résultats finaux, démontrant ainsi son rôle actif dans la garantie de la sécurité et de la qualité des services de thérapie par perfusion IV.

Rapports d'événements

Dans le cadre du programme d'inspection, les inscrits doivent signaler des événements, appelés rapports d'événements, à l'Ordre. Il existe deux types de rapports d'événements.

Rapport d'occurrences de type 1

Ces rapports doivent être transmis à l'Ordre dans les 24 heures suivant le moment où l'inscrit prend connaissance de l'un des événements suivants. Bien que la plupart des rapports d'événements de type 1 soient déposés par un inscrit directement impliqué dans le traitement, tout inscrit ayant connaissance de l'événement est tenu de le signaler.



Les six événements suivants sont soumis à ces obligations de déclaration:

- le décès d'un patient sur place à la clinique ou dans les cinq jours suivant la procédure de thérapie par perfusion IV
- le renvoi d'un patient vers les services d'urgence dans les cinq jours suivant la procédure de thérapie par perfusion IV
- l'accomplissement d'une procédure sur le mauvais patient
- l'administration d'un médicament d'urgence à un patient immédiatement après une procédure de thérapie par perfusion IV
- le diagnostic de choc ou de convulsions chez un patient dans les cinq jours suivant la procédure de thérapie par perfusion IV
- le diagnostic d'infections post-procédure chez un patient dans les cinq jours suivant la procédure de thérapie par perfusion IV

Rapport d'occurrences de type 2

Tous les établissements pratiquant la thérapie par perfusion IV doivent faire le suivi des événements de type 2 et les déclarer chaque année à l'Ordre, notamment les infections, les traitements non programmés survenus dans les cinq jours suivant une procédure de thérapie par perfusion IV, ainsi que les effets indésirables liés aux médicaments survenus à la suite de ces procédures.



Résultats des rapports d'incident

Lorsqu'un événement de type 1 est déclaré, l'Ordre recueille les renseignements pertinents et présente l'affaire au comité des inspections. La capacité du comité d'inspection à traiter les questions et à les renvoyer à d'autres processus réglementaires au sein de l'Ordre joue un rôle crucial dans l'intégration de nos programmes réglementaires, l'amélioration de la protection du public et la garantie de la sécurité des patients.

Tous les rapports d'événements de type 1 sont examinés par le comité d'inspection afin de déterminer si des inspections de suivi pourraient s'avérer nécessaires. Après avoir examiné les circonstances liées à ces rapports, le comité a estimé qu'aucune mesure supplémentaire n'était nécessaire. Cela s'explique par le fait que ces circonstances s'inscrivaient dans les limites de la tolérance au risque normale inhérente aux procédures elles-mêmes.

Données du rapport d'incident de type 1

Fondement de la déclaration	2024-25	2025-26
Décès d'un patient sur place à la clinique ou dans les cinq jours suivant la procédure de thérapie par perfusion IV	1	1
Le renvoi d'un patient vers les services d'urgence dans les cinq jours suivant la procédure de thérapie par perfusion IV	12	14
L'accomplissement d'une procédure sur le mauvais patient	0	1
L'administration d'un médicament d'urgence à un patient immédiatement après une procédure de thérapie par perfusion IV	4	1

Fondement de la déclaration	2024-25	2025-26
Diagnostic de choc ou de convulsions chez un patient dans les cinq jours suivant la procédure de thérapie par perfusion IV.	0	0
Diagnostic d'infections post-procédure chez un patient dans les cinq jours suivant la procédure de thérapie par perfusion IV.	0	0
Total des déclarations de type 1 reçues	17	17

Les données sur les événements de type 2 sont soumises au comité d'inspection et au Conseil de l'Ordre. Le comité d'inspection analyse ces renseignements afin de détecter les tendances qui pourraient nécessiter des orientations supplémentaires pour les établissements et les inscrits qui fournissent la thérapie par perfusion IV. Ces données soutiennent également l'examen et l'amélioration des normes régissant les établissements, dans le but de renforcer encore plus la sécurité publique.

Des rapports d'événements de type 2 ont été reçus des 176 établissements accomplissant des procédures de thérapie par perfusion IV pendant cette période de déclaration.

Données du rapport d'incident de type 2

Fondement de la déclaration	2024-25	2025-26
Infections	0	3
Traitements non planifiés dans les cinq jours suivant une procédure de thérapie par perfusion IV.	22	15
Effets indésirables des médicaments à la suite d'une thérapie par perfusion IV.	170	319



Programme de normes

En vertu de la LPSR, l'Ordre est tenu d'élaborer, d'établir et de maintenir des normes de pratique à l'intention des naturopathes. Ces normes définissent le niveau de rendement attendu de tous les naturopathes (DN) dans des domaines spécifiques de la pratique et contribuent à garantir qu'ils dispensent des soins sûrs et de qualité. Le public doit avoir l'assurance que les DN sont tenus de respecter des normes élevées lorsqu'ils dispensent des soins naturopathiques.

Les normes d'exercice guident les connaissances, les compétences et le jugement professionnels nécessaires pour exercer la profession de naturopathe en toute sécurité et définissent les attentes minimales auxquelles chaque DN doit répondre dans n'importe quel contexte. L'Ordre a établi et maintient 28 normes d'exercice et 11 lignes directrices. Ces documents sont régulièrement mis à jour afin d'intégrer les exigences législatives et du système de soins de santé en vigueur.

Les normes d'exercice et les lignes directrices connexes sont supervisées par le comité des normes de l'Ordre. Établi par le Conseil, le comité des normes jouit d'un degré élevé d'indépendance pour réviser et mettre à jour les normes et en élaborer de nouvelles, le cas échéant.

Validité des inscrits

Par l'entremise du programme d'inscription, l'Ordre veille à ce que ses membres inscrits maintiennent leur certificat d'inscription conformément aux articles applicables des règlements administratifs de l'Ordre, du Règlement sur l'inscription et des politiques en matière d'inscription. Cela comprend la gestion du processus annuel de renouvellement de l'inscription, la collecte des renseignements et des frais requis, ainsi que la vérification des heures de pratique déclarées afin de s'assurer que les membres inscrits maintiennent leurs connaissances et leurs compétences.

Inscription par classe (2021-2025)

	2021	2022	2023	2024	2025
Catégorie générale	1 550	1 613	1 677	1 699	1 731
Catégorie de membre inactif	168	171	172	180	192
Inscription à vie	23	24	28	31	32
Total des inscrits	1 741	1 808	1 867	1 910	1 955
Changement (±)	8	67	59	43	45

Remarque : Les totaux peuvent varier d'une année à l'autre en raison des nouvelles inscriptions, des changements de catégorie d'inscription, des démissions et des révocations de certificats d'inscription.

Renouvellements annuels

Les membres inscrits auprès de l'Ordre sont tenus de renouveler leur certificat d'inscription chaque année. La période de renouvellement de l'inscription débute à la mi-février, et les membres inscrits doivent soumettre une déclaration de renseignements et s'acquitter de leurs frais d'inscription annuels avant le 31 mars. Les membres inscrits qui ne respectent pas cette date limite se voient imposer des frais de retard et reçoivent un avis d'intention de suspension de leur certificat d'inscription. Si les renseignements requis et les frais ne sont pas reçus dans les 30 jours suivant l'émission de l'avis, le certificat d'inscription de l'inscrit est suspendu.

Données sur le renouvellement

	2024-25	2025-26
Renouvellement avant la date limite	96 %	97 %
Résiliations	18	37
Frais de retard appliqués	40	65
Suspensions pour non-renouvellement	10	8

Changements de catégorie et de statut d'inscription

	2024-25	2025-26
Changement de catégorie : de la catégorie générale à la catégorie de membre inactif	33	41
Changement de catégorie : de la catégorie de membre inactif à la catégorie générale (moins de deux ans)	5	7
Changement de catégorie : de la catégorie de membre inactif à la catégorie générale (plus de deux ans)	1	3
Changement de catégorie : de toute catégorie au statut d'inscription à vie	3	2
Inscriptions résiliées	18	37
Révoqué	11	8
Inscription suspendue (à l'exception du non-renouvellement)	29	26
Inscription rétablie (suspension levée)	26	13

Les inscrits peuvent changer de catégorie d'inscription pour différentes raisons, le plus souvent entre les catégories générale et inactive (p. ex., pour tenir compte d'un congé de maternité ou parental). Les suspensions interviendront si un inscrit ne renouvelle pas son inscription annuelle ou ne respecte pas les exigences liées à son certificat d'inscription, telles que l'assurance responsabilité civile professionnelle ou la certification en réanimation cardiorespiratoire (RCR)

Exigence de validité

En vertu du règlement sur l'inscription, les inscrits de l'Ordre sont tenus d'exercer la profession pendant au moins 750 heures au cours de chaque période de trois ans. Dans le cadre de la procédure annuelle de renouvellement, les inscrits fournissent les données sur le nombre d'heures d'exercice effectuées au cours de l'année civile précédente. L'Ordre additionne ces heures à celles des deux années précédentes afin de déterminer si l'inscrit a satisfait à l'exigence minimale en matière d'heures d'exercice.

Données de vérification de la validité

Année d'inscription de la vérification de la validité	2024-25	2025-26
Période de vérification de trois ans	2021-2023	2022-2024
Nombre d'inscrits	1 667	1 699
Nombre de personnes qui ont satisfait à la validité	1 622	1 676

L'Ordre collabore avec les membres inscrits qui ne satisfont pas aux exigences de validité de leurs connaissances afin d'examiner avec eux les options qui s'offrent à eux et d'élaborer un plan visant à les aider à se conformer à ces exigences.



Un inscrit peut :

- réussir un programme de recyclage approuvé par le comité d'inscription
- conclure une entente avec l'Ordre pour ne pas exercer la profession, (c'est-à-dire accepter une condition ou une restriction « non clinique » sur son certificat d'inscription)
- résilier son certificat d'inscription auprès de l'Ordre
- se soumettre à une évaluation par les pairs et à l'exercice par l'intermédiaire du comité d'assurance de la qualité

Données sur les résultats liés à la validité de l'exercice

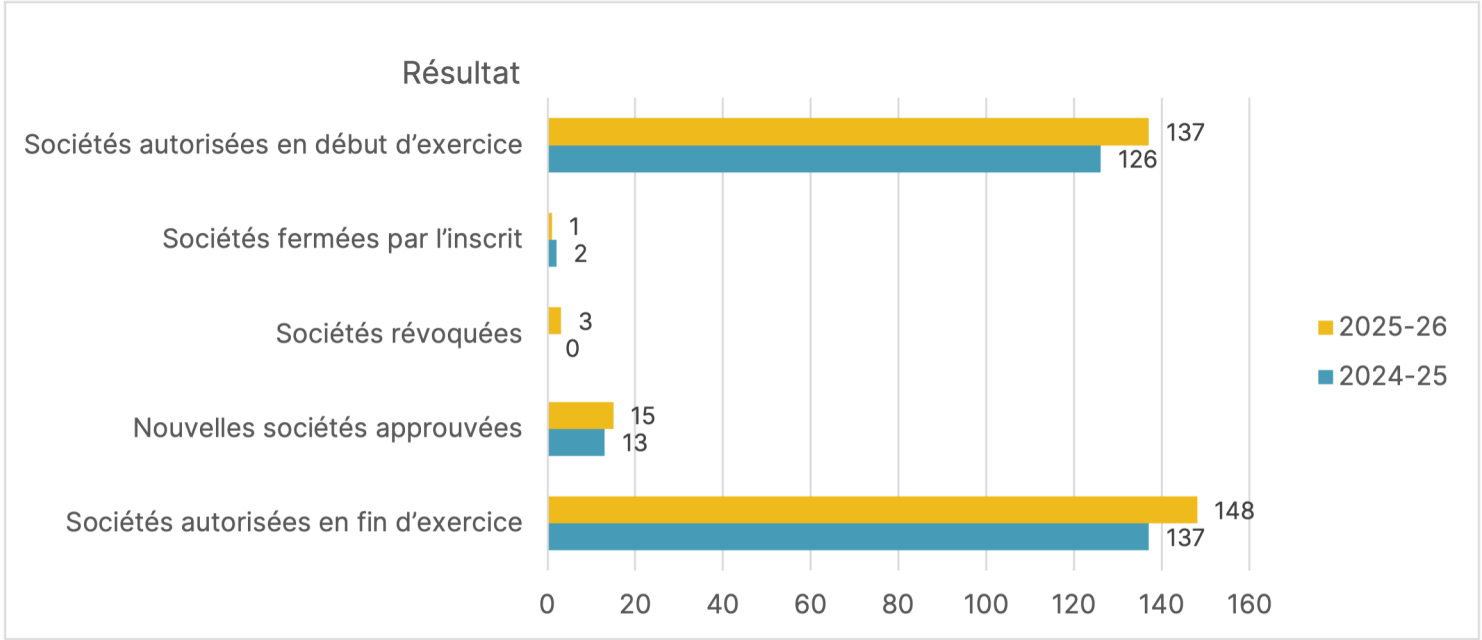
Résultat	2023-24	2025-26
Programme de recyclage	14	6
Condition ou restriction non clinique	3	1
Résignations	2	0
Évaluation par les pairs et de l'exercice	16	9
Changement de catégorie (de la catégorie générale à la catégorie de membre inactif)	10	7

Remarque : Ces processus prennent un certain temps, les données déclarées sont retardées d'un an.

Sociétés professionnelles

Les professionnels de la santé réglementés, y compris les naturopathes, ne peuvent constituer leur exercice en vertu de la Loi sur les sociétés par actions pour exercer leur profession que s'ils y sont autorisés par l'ordre de réglementation de la santé. Les personnes inscrites doivent demander et recevoir un certificat d'autorisation de l'Ordre, qui comprend à la fois un processus de demande et d'évaluation, et ces certificats doivent être renouvelés chaque année.

Données sur les sociétés professionnelles



Programme de relations avec les patients

En vertu de la législation régissant l'Ordre, le programme obligatoire de relations avec les patients se concentre sur la prévention et la prise en charge des abus sexuels des patients. Pour ce faire, il :

- fixe des normes de formation pour les inscrits
- établit des lignes de conduite pour les interactions avec les patients
- forme le personnel de l'Ordre
- fournit des renseignements au public

Le programme, supervisé par le comité des relations avec les patients, comprend également du financement pour des services de thérapie et de counseling aux patients qui pourraient avoir été abusés sexuellement par un docteur en naturopathie.

À ce jour, le comité a approuvé un financement d'un montant de 49 215,60 \$ pour des services de counseling et de thérapie destinés aux patients ontariens des DN.

En outre, le comité a révisé ses politiques pour les aligner sur les objectifs du programme, a élaboré des scénarios relatifs aux limites pour les communications professionnelles et a entamé un examen en vue d'une éventuelle prolongation des périodes d'admissibilité au financement.

Financement de la thérapie fourni par l'Ordre

Chaque demande approuvée peut bénéficier d'un financement allant jusqu'à 20 500 \$ pour les services de counseling. Les montants réellement versés dépendent des besoins du patient tels qu'ils sont déterminés par son Conseiller.

	2024-25	2025-26
Financement approuvé en cours	1	1
Nouvelles demandes reçues	0	0
Nouvelles demandes approuvées	0	0
Financement accordé	5 090 \$	2 110 \$

Plaintes, rapports et aptitude professionnelle

Plaintes et rapports

L'Ordre reçoit des plaintes et des préoccupations concernant la pratique et la conduite des naturopathes. Le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR) examine toutes les plaintes et, à la demande du directeur général, peut approuver et mener des enquêtes s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un naturopathe a commis une faute professionnelle ou est incompetent.

À l'issue d'une enquête, le CEPR peut, entre autres, décider :

- de ne prendre aucune mesure
- d'imposer des activités de formation ou de rattrapage
- de renvoyer l'affaire devant le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle pour une audience

Le rôle important du CEPR au sein de l'Ordre garantit l'imputabilité et le maintien de normes élevées au sein de la profession de naturopathe. En menant des enquêtes approfondies sur les plaintes et les rapports, l'Ordre protège le public des dommages potentiels causés par des fautes professionnelles ou par l'incompétence. Le CEPR joue un rôle crucial dans la protection de la sécurité des patients et de la confiance dans les soins naturopathiques en répondant aux préoccupations et en prenant les mesures qui s'imposent. Ce processus favorise non seulement l'exercice éthique et compétent, mais renforce également l'engagement de l'Ordre à maintenir l'intégrité et la réputation de la profession. Dans un souci de transparence, notre site Web présente des résumés anonymes des enquêtes en cours. Nous sommes le premier ordre de réglementation des professions de la santé en Ontario à publier de tels sommaires.

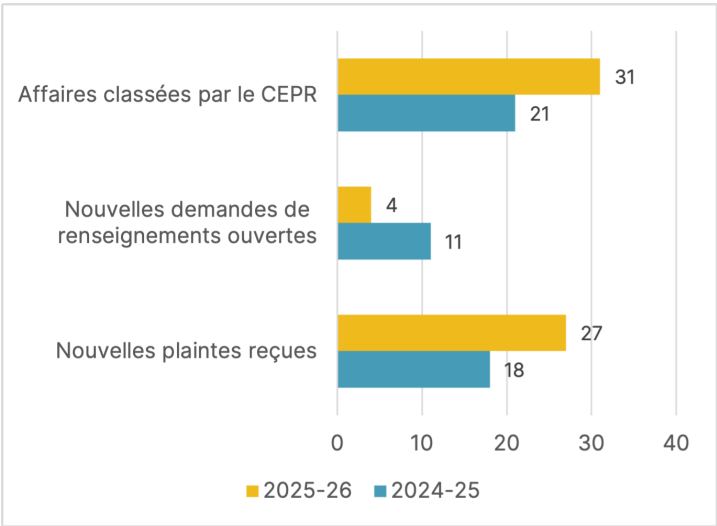
En réponse aux plaintes et rapports examinés, le CEPR peut prendre l'une des décisions suivantes :

- ne prendre aucune autre mesure si les preuves sont insuffisantes
- délivrer une lettre de Conseils
- exiger l'achèvement d'une formation continue ou d'un programme de remédiation
- exiger que la personne inscrite se présente devant le CEPR pour recevoir une mise en garde
- accepter un engagement d'améliorer ou de restreindre l'exercice
- accepter un engagement de démissionner et de ne jamais présenter une nouvelle demande d'inscription
- renvoyer des allégations précises de faute professionnelle ou d'incompétence au comité de discipline
- renvoyer la question à un autre sous-comité du CEPR pour une procédure d'incapacité s'il y a des préoccupations quant à la capacité de la personne inscrite



Toutes les décisions relatives aux plaintes rendues par le CEPR, à l'exception d'une décision de renvoyer la question au comité de discipline, peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS).

Données globales sur les plaintes et les rapports



Origines des demandes de renseignements du directeur général

Les enquêtes du DG sont lancées sur approbation du CEPR et font suite à des renseignements reçus par l'Ordre qui ne font pas l'objet d'une plainte officielle.

	2024-25	2025-26
Demandes de la part du public	6	3
Affaires signalées par les inscrits	0	0
Affaires signalées par d'autres programmes	2	0
Renvoi au directeur général par le CEPR	1	1
Renvoi par le comité d'AQ	2	0
Renvoi par un autre organisme de réglementation	0	0

Sujets des plaintes et enquêtes du DG

Sujet	2023-24	2025-26
Publicité	11	10
Facturation et frais	5	5
Communication	3	13
Compétence et soins aux patients	12	15
Fraude	0	0
Conduite et comportement professionnels	6	6
Tenue de dossiers	1	4
Abus sexuels, harcèlement, limites	1	1
Délégation	1	1
Exercice non autorisé/hors de leur champ d'application	9	7
Manquement à coopérer ou à respecter une ordonnance	0	0
Traitement inapproprié ou inefficace	2	5
Conflit d'intérêts	2	0
Analyses de laboratoire	2	2
Conformité au programme d'assurance de la qualité	2	0
Conformité à un ordre	0	0
Manque de coopération	0	0
Exercice de la profession par un membre inactif/suspendu	0	1
Conduite indigne et non professionnelle	0	5
Atteinte à la vie privée	3	0



Décisions du Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports

Décision	2024-25	2025-26
Aucune mesure à prendre	3	3
Lettre de conseils	4	11
Mise en garde verbale	4	1
« PSFPCR »	4	3
Mise en garde verbale et SCERP	2	5
Lettre de conseils et SCERP	3	1
Accusé de réception et engagement	3	2
Renvoi vers le comité d'aptitude professionnelle	0	0
Renvoi vers le comité de discipline	0	3
Frivole et vexatoire	0	2
Résolution par un mode alternatif de règlement des différends (MARD)	1	2
Retiré par le plaignant	0	0
Total des décisions	24	33

Certaines décisions du CEPR s'excluent mutuellement, par exemple ne prendre aucune autre mesure, accepter une demande de retrait, déterminer qu'une affaire est frivole ou vexatoire, ou le renvoi devant le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle. D'autres résultats peuvent être obtenus seuls ou en combinaison. Il s'agit notamment d'une lettre de Conseils, d'une mise en garde verbale, d'un programme spécifié de formation professionnelle continue ou de remédiation (SCERP) et d'un accusé de réception et engagement.

Délais d'enquête

En vertu de la réglementation régissant l'Ordre, les plaintes doivent être résolues dans un délai de 150 jours. Si ce délai ne peut être respecté, le plaignant, le titulaire et la CARPS en sont avisés tous les 30 jours.

Durée en jours	2024-25	2025-26
Durée moyenne	230	253
Durée la plus courte	89	92
Durée la plus longue	408	542

Coûts pour les questions réglées par le CEPR

Les coûts d'une enquête comprennent les honoraires juridiques de l'Ordre, les honoraires des enquêteurs officiels et des experts, les indemnités quotidiennes du CEPR, et les coûts d'envoi postal.

	2024-25	2025-26
Coût moyen	4 266 \$	4 992 \$
Dépenses les plus élevées engagées	14 134 \$	21 817 \$
Moins de dépenses engagées	300 \$	300 \$

Aptitude professionnelle

Lorsque l'Ordre reçoit des renseignements suggérant qu'un naturopathe pourrait être frappé d'incapacité, le directeur général mène une enquête et fait rapport à un sous-comité d'enquête sur la santé du CEPR. Le sous-comité peut mener des enquêtes, y compris des examens médicaux indépendants, et peut renvoyer l'affaire devant le comité d'aptitude professionnelle, le cas échéant. Le CEPR peut également renvoyer les plaintes officielles à un sous-comité distinct d'enquête sur la santé.

L'incapacité, au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, s'entend d'un état ou d'un trouble physique ou mental qui justifie l'imposition de conditions ou de restrictions à l'exercice de la profession d'un inscrit ou la révocation de sa capacité d'exercer dans l'intérêt public.

Au 31 mars 2026, le CEPR n'avait pas d'enquête active sur l'incapacité potentielle des personnes inscrites. De plus, aucun renvoi au comité d'aptitude professionnelle n'a été fait au cours de la période couverte par le rapport.

Audiences

Les audiences de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario peuvent se dérouler sous les auspices de l'un des deux comités indépendants suivants : le comité de discipline et le comité d'aptitude professionnelle.

Le comité de discipline tient des audiences pour déterminer si un inscrit à l'Ordre a commis une faute professionnelle ou a fait preuve d'incompétence. Le comité d'aptitude professionnelle tient des audiences pour déterminer si un membre de l'Ordre est frappé d'incapacité, c'est-à-dire s'il est atteint d'une affection physique ou mentale ou de troubles physiques ou mentaux qui sont tels qu'il convient, dans l'intérêt public, d'assujettir son certificat d'inscription à des modalités, des conditions ou des restrictions imposées par le sous-comité du comité, ou de ne plus l'autoriser à exercer sa profession.

Audiences tenues par l'Ordre

	2024-25	2025-26
Audiences sur l'aptitude professionnelle		
Renvoyées au cours des exercices précédents	0	0
Renvoyées dans l'exercice en cours	0	0
Affaires entendues	0	0
Audiences terminées	0	0

	2024-25	2025-26
Audiences disciplinaires		
Renvoyées au cours des exercices précédents	2	0
Renvoyées dans l'exercice en cours	0	3
Affaires entendues	2	1
Audiences terminées	0	1

Résultats des sous-comités du comité de discipline

	2024-25	2025-26
Questions disciplinaires entendues	2	1
Nombre de jours d'audience convoqués	11	1
Questions disciplinaires réglées	0	3
Renvois du CEPR	0	3

Résumés d'audience pour les affaires réglées

L'Ordre et Michael Prytula (dossier de l'Ordre no DC22-04)

Dates de l'audience :	11
Décision et motifs :	11 février 2026
Résultat :	L'inscrit a commis une faute professionnelle.
Frais de justice :	351 168 \$
Coûts de l'enquête	19 082 \$
Coûts de l'audience :	24 180 \$

Coûts totaux de l'Ordre :	394 430 \$
Coûts ordonnés :	262 953,29 \$
Coûts ordonnés en %	66,6 %
Appel devant la Cour divisionnaire	Oui
Date de l'audience d'appel	11 février 2026
Décision d'appel	24 avril 2026
Résultat de l'appel	Décision du sous-comité maintenue

Résumé des allégations :

- Refus de coopérer avec un enquêteur
- Enfreindre un engagement pris avec l'Ordre
- Enfreindre, par voie d'action ou d'omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, notamment :
 - la norme d'exercice sur la publicité;
 - la norme d'exercice sur le mélange de médicaments;
 - la norme d'exercice relative aux injections;
 - la norme d'exercice relative à la thérapie par perfusion intraveineuse;
 - la norme d'exercice relative à l'exécution d'actes autorisés;
 - la norme d'exercice sur la tenue de dossiers;
 - la norme d'exercice sur le champ d'exercice; et/ou
 - les paragraphes 3 (1) et/ou 13 (3) du Règlement 168/15.



Le sous-comité de discipline a conclu que l'inscrit avait commis des fautes professionnelles, comme exposé dans l'avis d'audience.

Ordonnance

Le sous-comité de discipline a imposé une ordonnance :

1. Exigeant que l'inscrit se présente devant le comité de discipline pour être réprimandé.
2. Ordonnant au directeur général de révoquer le certificat d'inscription de l'inscrit en date du 9 juin 2025.
3. Ordonnant à l'inscrit de payer à l'Ordre les deux tiers de l'ensemble des frais et dépenses liés à l'enquête, aux procédures judiciaires et à l'audience, soit un montant de **262 953,29 \$**, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la décision, selon le calendrier suivant :
 - 10 956,32 \$ à payer un mois après la date de l'ordonnance.
 - 10 956,32 \$ à payer chaque mois par la suite jusqu'au paiement complet.

Le sous-comité a conclu que la pénalité proposée était raisonnable et dans l'intérêt public, et qu'elle satisfaisait au principe de protection du public.

Faute professionnelle et appel

Les allégations de fautes énoncées dans l'avis d'audience ont été contestées. À la suite de la publication des décisions et des motifs ainsi que de l'ordonnance, M. Prytula, ND a interjeté appel devant la Cour divisionnaire, en vertu de l'article 70 du *Code des professions de la santé*, contre les conclusions du sous-comité concernant la faute professionnelle, ainsi que contre les ordonnances relatives à la sanction et aux dépens. Le 24 avril 2026, la Cour divisionnaire a rendu sa décision et ses motifs, confirmant le rejet de l'appel de M. Prytula. M. Prytula a depuis demandé l'autorisation (permission) d'interjeter appel de la décision rendue par la Cour divisionnaire.



L'Ordre et Michael Um (dossier de l'Ordre no DC22-05)

Dates de l'audience :	8
Décision et motifs des conclusions :	14 novembre 2024
Décision et motifs sur les requêtes, pénalités et frais	1 mai 2025
Résultat :	L'inscrit a commis une faute professionnelle.
Frais de justice :	250 612 \$
Coûts des enquêtes :	11 764 \$
Coûts de l'audience :	22 614 \$
Coûts totaux de l'Ordre :	284 990 \$
Coûts ordonnés :	189 993,49 \$
Coûts ordonnés en %	66,6 %
Appel devant la Cour divisionnaire	Oui
Date de l'audience d'appel	11 février 2026
Décision d'appel	24 avril 2026
Résultat de l'appel	Décision du sous-comité maintenue



Résumé des allégations :

- Refus de coopérer avec un enquêteur
- Violer un engagement avec l'Ordre
- Enfreindre, par voie d'action ou d'omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, notamment :
 - la norme d'exercice sur la publicité;
 - la norme d'exercice sur le mélange de médicaments;
 - la norme d'exercice relative aux injections;
 - la norme d'exercice relative à la thérapie par perfusion intraveineuse;
 - la norme d'exercice relative à l'exécution d'actes autorisés;
 - la norme d'exercice sur la prescription;
 - la norme d'exercice sur la tenue de dossiers;
 - la norme d'exercice sur le champ d'exercice; et/ou
 - les paragraphes 3 (1) et/ou 13 (3) du Règlement 168/15.

Le sous-comité de discipline a conclu que l'inscrit avait commis des fautes professionnelles, comme exposé dans l'avis d'audience.

Ordonnance

Le sous-comité de discipline a imposé une ordonnance :

1. exigeant que l'inscrit se présente devant le comité de discipline pour être réprimandé; la date de cette comparution devant être fixée dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente décision.
2. enjoignant au directeur général de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrit pendant dix-huit mois, à compter d'un mois après la date de l'ordonnance, dont quatre mois sont remis si l'inscrit se conforme aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessous au plus tard douze mois après la date de l'ordonnance;



3. enjoignant au directeur général d'imposer les conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription de l'inscrit pour une durée indéterminée et que l'inscrit doit remplir à ses frais et de façon satisfaisante pour le directeur général :
- a. l'inscrit ne doit pas effectuer, déléguer ou accepter une délégation (sauf conformément à la partie III du règlement Dispositions générales, Règl. de l'Ontario 168/15) de l'acte autorisé d'administrer, par injection ou inhalation, une substance prescrite à une personne, à moins que la substance ne soit précisée dans les tableaux 1 ou 2 du règlement Dispositions générales pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*;
 - b. l'inscrit ne doit pas effectuer, déléguer ou accepter une délégation (sauf conformément à la partie III du Règl. de l'Ont. 168/15 Dispositions générales) de l'acte autorisé d'administrer, par injection ou inhalation, une substance prescrite à une personne, à moins que la voie d'administration ne soit précisée au tableau 1 ou 2 du règlement Dispositions générales pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*;
 - c. l'inscrit ne doit pas effectuer, déléguer ou accepter une délégation (sauf conformément à la partie III du Règl. de l'Ont. 168/15 Dispositions générales) de l'acte autorisé de prescrire, de préparer, de composer ou de vendre à quiconque un médicament désigné dans le règlement, à moins que le médicament ne soit précisé et conforme aux restrictions énumérées dans les tableaux 3, 4, 5 ou 6 du règlement Dispositions générales pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*;
 - d. l'inscrit ne doit pas recommander un produit à quiconque à moins qu'il n'ait été approuvé par Santé Canada pour utilisation par les patients et ne contienne aucune restriction (p. ex., à des fins de recherche, etc.);
 - e. l'inscrit doit s'assurer qu'aucune injection à une personne, autre que celles utilisant des substances conformément aux limites précisées au tableau 2 du règlement Dispositions générales pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, n'est annoncée par l'inscrit et/ou sa clinique;
 - f. l'inscrit doit afficher une pancarte, jugée acceptable pour l'Ordre, dans un endroit bien en vue et visible dans la salle d'attente et chacune des salles d'examen et de traitement de son lieu d'exercice, ainsi que sur son site Web professionnel, indiquant que :
 - 1. l'inscrit n'est pas autorisé à effectuer, à déléguer ou à accepter une délégation (sauf conformément à la partie III du Règl. de l'Ont. 168/15 Dispositions générales) pour l'acte autorisé d'administrer une substance par injection à une personne, autre qu'une substance, conformément aux restrictions précisées au tableau 2 du règlement Dispositions générales pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*; et



2. l'inscrit doit s'assurer que chaque patient qu'il traite ou offre de traiter signe un formulaire, jugé acceptable pour l'Ordre, confirmant qu'il est informé que l'inscrit n'est pas autorisé à effectuer, déléguer ou accepter la délégation (sauf conformément à la partie III du Règl. de l'Ont. 168/15 Dispositions générales) des actes autorisés d'administration d'une substance par injection à une personne, autre qu'une substance, conformément aux limites précisées au tableau 2 du règlement Dispositions générales pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*;
4. enjoignant au directeur général d'imposer les conditions et restrictions précisées suivantes au certificat d'inscription de l'inscrit, que l'inscrit doit remplir à ses frais et de façon satisfaisante pour le directeur général dans les douze mois suivant la date de l'ordonnance :
 - a. exigeant que l'inscrit réussisse inconditionnellement le cours d'éthique PROBE;
 - b. exigeant que l'inscrit réussisse le cours sur la jurisprudence de l'Ordre;
 - c. exigeant que l'inscrit examine ce qui suit et confirme au directeur général qu'il l'a fait :
 - I. toutes les normes d'exercice (telles qu'énoncées dans le Règl. de l'Ont. 168/15 Dispositions générales et publiées par l'Ordre) dont le sous-comité de discipline a déterminé qu'elles ont été enfreintes;
 - II. toutes les lignes directrices de l'Ordre liées aux normes d'exercice susmentionnées; et
 - III. le Règlement sur la faute professionnelle (Règl. de l'Ontario 17/14);
 - d. exigeant que l'inscrit rencontre un expert en réglementation choisi par l'Ordre au moins deux fois et au plus cinq fois, à la discrétion de l'expert en réglementation, et coopère avec celui-ci afin de discuter de l'exécution par l'inscrit des paragraphes 4(a) à 4(c) ci-dessus et de la décision et des motifs du sous-comité de discipline :
 - I. L'inscrit s'engage à ce que l'expert en réglementation remette au directeur général un rapport jugé satisfaisant par ce dernier, dans lequel l'expert en réglementation indique si l'inscrit a compris les conclusions du comité de discipline et s'il intégrera les leçons tirées de l'audience et des paragraphes 4(a) à 4(c) dans sa pratique, dans le mois suivant la réunion finale ou à tout autre moment que l'expert en réglementation juge approprié; et



- e. exigeant que l'inscrit envoie une lettre, sous réserve de l'approbation du directeur général, à tous ses clients qui étaient/sont membres de la Pastoral Medical Association (PMA), qui indique que :
 - I. l'inscrit a commis une erreur en indiquant que :
 - 1. l'Ordre ne pouvait pas accéder aux dossiers des membres de la PMA; et
 - 2. l'inscrit était autorisé à fournir les services qui lui étaient fournis en vertu de l'entente avec la PMA;
 - II. l'inscrit a été reconnu coupable d'une faute professionnelle; et
 - III. ni l'inscrit ni sa clinique ne fourniront les services non autorisés à l'avenir;
- 5. enjoignant au directeur général d'imposer les restrictions et conditions suivantes au certificat d'inscription de l'inscrit, que l'inscrit doit toutes remplir à ses frais et de façon satisfaisante pour le directeur général, et commençant une fois que l'inscrit aura terminé sa suspension comme prévu à l'article 2 et se poursuivant indéfiniment jusqu'à ce que le surveillant des pratiques et le directeur général déterminent que les conditions et restrictions énoncées à l'article 3 ci-dessus ne sont plus requises :
 - a. exigeant que l'inscrit rencontre un surveillant de la pratique choisi par l'Ordre, au moins une fois et un maximum de trois fois tous les deux mois, à la discrétion du surveillant de la pratique, et coopère avec lui afin de permettre au surveillant de la pratique d'inspecter et d'observer la clinique de l'inscrit, le site Web de la clinique, les dossiers des clients et l'interaction de l'inscrit avec les clients à la lumière des constatations et des motifs émis par le sous-comité de discipline :
 - I. l'inscrit s'engage à ce que le surveillant des pratiques remette au directeur général un rapport jugé acceptable par ce dernier après chaque visite énonçant :
 - i. l'opinion du surveillant de la pratique quant à savoir si l'inscrit :
 - 1. se conforme aux constatations du comité de discipline; et
 - 2. se conforme aux conditions et restrictions énoncées au paragraphe 3;
 - ii. un résumé des dossiers des clients examinés; et
 - iii. toute recommandation fournie à l'inscrit et s'il a mis en œuvre ces recommandations.



6. ordonnant à l'inscrit de payer à l'Ordre les deux tiers de l'ensemble des frais et dépenses liés à l'enquête, aux procédures judiciaires et à l'audience, soit un montant de **189 993,49 \$**, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la décision, selon le calendrier suivant :
- a. 7 916,29 \$ à payer un mois après la date de l'ordonnance.
 - b. 7 916,40 \$ à payer chaque mois par la suite jusqu'au paiement complet.

Le sous-comité a conclu que la pénalité proposée était raisonnable et dans l'intérêt public, et qu'elle satisfaisait au principe de protection du public.



Faute professionnelle et appel

Les allégations de fautes énoncées dans l'avis d'audience ont été contestées. À la suite de la publication des décisions et des motifs ainsi que de l'ordonnance, Dr Um, ND a interjeté appel devant la Cour divisionnaire, en vertu de l'article 70 du *Code des professions de la santé*, contre les conclusions du sous-comité concernant la faute professionnelle, ainsi que contre les ordonnances relatives à la sanction et aux dépens. Le 24 avril 2026, la Cour divisionnaire a rendu sa décision et ses motifs, confirmant le rejet de l'appel de M. Um.

L'Ordre et Sestan (dossier de l'Ordre no DC25-01)

Nombre de jours d'audience :	1
Décision et motifs :	11 février 2026
Résultat :	L'inscrit a commis une faute professionnelle.
Frais de justice :	21 918 \$
Coûts des enquêtes :	7 594 \$
Coûts de l'audience :	9 754 \$
Coûts totaux de l'Ordre :	39 267 \$
Coûts ordonnés :	7 500 \$
Coûts ordonnés en %	19 %
Appel devant la Cour divisionnaire	Non

Résumé des allégations :

- Abus sexuel d'un patient, plus spécifiquement des rapports sexuels ou d'autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre l'inscrite et le patient.
- Ne pas avoir maintenu la norme d'exercice de la profession, y compris le code de déontologie de l'Ordre et la norme de l'Ordre sur les relations thérapeutiques et les limites professionnelles.
- Avoir adopté une conduite pertinente à l'exercice de la profession qui serait raisonnablement considérée par les naturopathes comme étant honteuse, déshonorante ou non professionnelle.

L'énoncé conjoint des faits avait été accepté avant l'audience. Le sous-comité de discipline a conclu que l'inscrite avait commis des actes de faute professionnelle, comme en témoigne l'aveu de l'inscrite.

Aveu de faute professionnelle

Une soumission conjointe relative à la pénalité et aux coûts avait été acceptée mutuellement avant l'audience. Les parties ont affirmé que le public était protégé parce que l'inscrite avait accepté la responsabilité de ses actions et avait accepté une pénalité appropriée.

Ordonnance

Le sous-comité de discipline a imposé une ordonnance :

1. enjoignant l'inscrite à comparaître devant un sous-comité du comité de discipline immédiatement après l'audience de cette affaire afin d'être réprimandé, le fait qu'elle a été réprimandé et le texte de la réprimande devant figurer au registre public de l'Ordre.
2. Ordonnant au directeur général (DG) de révoquer le certificat d'inscription de l'inscrite immédiatement, à compter de la date de la présente ordonnance.
3. exigeant de l'inscrite qu'elle rembourse à l'Ordre tout montant payé pour le financement du traitement et du counseling fournis au patient dans le cadre du programme établi en vertu de l'article 85.7 du Code, jusqu'à concurrence d'un montant maximal admissible de 17 940,00 \$.



4. exigeant que l'inscrite paie les coûts de l'Ordre, d'un montant de 7 500,00 \$ par chèque certifié au nom de l'Ordre.

Le sous-comité a conclu que la pénalité proposée était raisonnable et dans l'intérêt public, et qu'elle satisfaisait au principe de protection du public.

Exercice de la profession sans autorisation

L'Ordre surveille et traite les cas où des personnes s'annoncent comme étant des naturopathes ou des docteurs en naturopathie ou offrent des services de naturopathie sans être inscrites auprès de l'Ordre. Ces personnes, appelées praticiens « non réglementés » ou « non autorisés », exercent illégalement. L'Ordre répond en envoyant des lettres de cessation et d'abstention, une lettre décrivant les préoccupations et demandant à la personne de cesser d'exercer et de signer la lettre en s'engageant à l'avoir fait. L'Ordre peut également tenter une action en justice devant les tribunaux pour obtenir une injonction du tribunal afin d'empêcher la personne de se présenter comme un DN. De plus, les noms des praticiens non autorisés sont publiés dans le Registre des praticiens non autorisés afin d'informer le public et de les protéger contre la pratique illégale.

Pratique sans autorisation : Lettres de cessation et d'abstention et injonctions judiciaires

	2024-25	2025-26
Lettres de cessation et d'abstention	16	7
Signature reçue	4	3
Demande d'injonction	0	0
Injonctions rendues par le tribunal	1	0

Programme d'assurance de la qualité

Notre programme d'assurance de la qualité (AQ), supervisé par le comité de l'assurance de la qualité (CAQ), veille à ce que les naturopathes restent à jour afin de fournir des soins de qualité aux Ontariens. Le programme aide également les naturopathes à améliorer leur exercice grâce à des mesures correctives, au besoin. Tous les naturopathes inscrits dans la catégorie générale doivent participer au programme, démontrant ainsi un engagement envers l'apprentissage et l'amélioration continus.

Composantes du programme d'assurance de la qualité

Autoévaluation

Ce volet aide les naturopathes à faire le point sur leurs compétences au regard des compétences essentielles et des normes d'exercice. Les membres inscrits à l'Ordre sont tenus de remplir chaque année une ou plusieurs autoévaluations dans le cadre de la procédure de renouvellement annuel.

Données d'autoévaluation

	2024-25	2025-26
Personnes inscrites tenues de déclarer	1 672	1 677
Nombre de rapports terminés	1 548	1 581
Rapports terminés en pourcentage	92,6 %	94,3 %

Formation continue et perfectionnement professionnel

Les naturopathes de la catégorie générale doivent suivre 70 heures de formation continue tous les trois ans, en combinant des cours de catégorie A (c.-à-d. des activités d'apprentissage structurées qui portent sur les compétences cliniques de base approuvées par l'Ordre) et des cours de catégorie B (c.-à-d. des activités d'apprentissage autonome de n'importe quel type et dans n'importe quel domaine, au choix de l'inscrit). Ceux qui offrent la thérapie par perfusion IV doivent obtenir six crédits supplémentaires d'apprentissage clinique. Les inscrits peuvent également obtenir des crédits supplémentaires qui font avancer leur perfectionnement professionnel.

Chaque année, environ le tiers des membres inscrits de l'Ordre dans la catégorie générale doivent soumettre à l'Ordre leur dossier de formation continue (FC) couvrant les trois dernières années. L'année sur laquelle porte leur rapport est celle au cours de laquelle leur certificat d'inscription a été délivré.

Données sur la formation continue

	2024-25	2025-26
Inscrits du groupe de déclaration	530	526
Rapports reçus avant la date limite	519	520
Rapports en pourcentage	98 %	98,8 %
Nombre de rapports présentant des lacunes	88	130
Lacunes en pourcentage.	16,6 %	24,7 %

Évaluation par les pairs et de l'exercice

Chaque année, un groupe d'inscrits de la catégorie générale est choisi au hasard pour un examen objectif de leurs connaissances et de leur rendement, effectué par des évaluateurs formés qui sont également des naturopathes actifs. Des évaluations par les pairs et de l'exercice peuvent également être effectuées en fonction des recommandations du CAQ, en particulier pour les personnes inscrites qui n'ont pas satisfait aux exigences de FC ou les personnes inscrites qui n'ont pas satisfait aux exigences de maintien de la validité énoncées dans le règlement sur l'inscription.

Exigences de l'évaluation par les pairs et de l'exercice

	2024-25	2025-26
Groupe d'inscrits sélectionnés au hasard	150	130
Évaluations reportées/supprimées	13	11
Évaluations ordonnées par le CAQ	15	9
Évaluation requise	152	128
Évaluations par les pairs et de l'exercice remplies	150	128

Les évaluateurs de pairs et de l'exercice évaluent les inscrits sur la base d'un ensemble de critères. Cette évaluation permet de déterminer si l'inscrit a fait preuve des connaissances, des compétences et du jugement nécessaires pour satisfaire aux normes. Ceux qui ne le font pas doivent se soumettre à un examen par le CAQ.

Résultats de l'évaluation par les pairs et de l'exercice

	2024-25	2025-26
A démontré les connaissances, les compétences et le jugement pour respecter les normes.	140	123
Étaient inférieurs aux normes dans au moins une composante de l'évaluation et étaient renvoyés au CAQ.	10	5

Le CAQ examine les évaluations par les pairs et de l'exercice lorsque des lacunes ont été cernées par l'évaluateur, ainsi que les soumissions de l'inscrit. Le CAQ décidera ensuite si la personne inscrite possède les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires ou si elle doit se voir imposer une condition ou une restriction à son certificat d'inscription.

Résultats de l'examen du CAQ

	2024-25	2025-26
Connaissances, aptitudes et jugement considérés satisfaisants	10	5
Condition ou restriction imposée par le CAQ	1	0

Évaluations des cours de formation continue

Le comité d'assurance de la qualité assume également la responsabilité d'examiner et d'approuver les cours soumis par des personnes ou des organismes qui souhaitent que leur cours soit reconnu par le programme de formation continue pour des crédits de catégorie A.

Les crédits de catégorie A sont accordés à des cours liés aux activités de base de la naturopathie. Il s'agit d'activités structurées, axées sur les compétences cliniques de la profession. Elles doivent être pertinentes à l'exercice de la naturopathie et contribuer à renforcer vos compétences et votre compréhension des normes professionnelles. Pour la catégorie A, une heure de formation continue équivaut à un crédit. Les 30 crédits de cette catégorie comprennent des exigences particulières.

Demandes de crédits de formation continue

	2024-25	2025-26
Demandes reçues	328	405
Approbation pour la catégorie A	247	342
Approbation en pourcentage	73 %	84 %

Répartition des cours de FC accrédités par catégorie

	2024-25		2025-26	
	Nombre	%	Nombre	%
Catégorie générale A	168	68	220	64
Catégorie A — Prescription/Pharmacologie	62	25	91	27
Thérapie par perfusion IV	10	4	15	4
Jurisprudence	7	2	16	5



Répartition des cours de FC accrédités par type de prestation

	2024-25		2025-26	
	Nombre	%	Nombre	%
Webinaire	32	13	33	10
En personne/en direct	215	87	309	90

Examen des règlements, des règlements administratifs et des normes

Dans le cadre du plan stratégique de l'Ordre, le deuxième objectif stratégique stipule que « les naturopathes inspirent confiance parce qu'ils sont réglementés de manière efficace ». L'une des priorités stratégiques qui sous-tendent cet objectif consiste à examiner le modèle de réglementation afin d'optimiser la protection du public ontarien.

L'examen du modèle de réglementation en vue d'optimiser la protection du public n'est pas une mince affaire. Cela exige essentiellement que l'Ordre examine deux domaines distincts : ceux où des règlements, des normes et des politiques existent afin de s'assurer qu'ils atteignent les objectifs visés, et ceux où il n'existe aucune réglementation, mais pour lesquels le Conseil de l'Ordre détient, en vertu de la loi, le pouvoir d'en créer.

Pour appuyer cette priorité stratégique, l'Ordre a lancé plusieurs consultations :

- Catégories d'inscription — Consultation préliminaire
- Spécialités naturopathiques — Consultation préliminaire
- Certifications — Consultation préliminaire
- Cadre pour l'évaluation des soumissions des analyses de laboratoire



Profil de la profession

Dans le cadre du processus annuel de renouvellement de 2026, l'Ordre a recueilli auprès des membres inscrits des renseignements relatifs à leur pratique pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025. C'est la troisième année consécutive que ces renseignements sont recueillis, ce qui permet à l'Ordre de mieux cerner l'étendue et la portée de la pratique naturopathique en Ontario et d'analyser les tendances de la profession d'une année sur l'autre.

Actes autorisés

Les actes autorisés sont des procédures à haut risque qui sont réservées aux professions de la santé réglementées qui sont autorisées par la législation à les exécuter. Dans le cas des docteurs en naturopathie, l'article 4 de la Loi de 2007 sur les naturopathes autorise les DN à accomplir certains actes autorisés. Parmi les personnes inscrites de la catégorie générale, 1490 ont déclaré avoir accompli au moins un acte autorisé en 2025. Cependant, nous avons demandé aux inscrits d'indiquer ce qu'ils effectuent dans le cadre de leur exercice.

Données sur les actes autorisés

	2024		2025	
	Nombre	%	Nombre	%
Manipulation naturopathique	233	15	206	11
Acupuncture	1 312	87	1 322	70
Examens internes	220	15	191	10
Administrer une substance par inhalation	202	13	180	9
Administrer une substance par injection	561	37	597	31
Administrer une substance par perfusion intraveineuse	256	17	266	14
Prescription d'un médicament désigné	760	50	813	43
Délivrance d'un médicament désigné	236	16	201	11



	2024		2025	
	Nombre	%	Nombre	%
Préparation d'une drogue ou d'une substance désignée	276	18	268	14
Vente d'une drogue désignée	237	16	209	11
Prélèvement sanguin au cabinet médical	95	6	94	5

Prescription thérapeutique

En Ontario, lorsqu'un professionnel de la santé prescrit, délivre, prépare ou vend un médicament, ou lorsqu'il administre une substance par injection ou par inhalation, il effectue un acte à haut risque qui est soumis à des restrictions et dont l'exercice est réservé aux seuls professionnels de la santé qualifiés et réglementés.

Pour qu'un DN puisse prescrire, délivrer, composer ou vendre un médicament et administrer une substance par injection ou par inhalation, il doit d'abord satisfaire à la norme de pratique relative à la prescription thérapeutique. Cette norme exige que le DN ait suivi un cours agréé et réussi un examen. En 2025, 909 membres inscrits auprès de l'Ordre satisfaisaient à cette norme.

Début 2026, les membres inscrits ont commencé à déclarer à l'Ordre le nombre de médicaments qu'ils avaient prescrits, délivrés, préparés ou vendus, ainsi que le nombre de substances qu'ils avaient administrées par injection ou par inhalation au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025. Ils ont également déclaré le nombre d'effets indésirables survenus lors de la réalisation de ces actes sur des patients, ainsi que la nature de ces effets indésirables.



Accomplissement d'actes autorisés

Catégorie	No.	%	Explication
Total des inscrits	1 731	88,5	Nombre total d'inscrits à l'Ordre dans la <u>catégorie générale</u> , en règle.
Inscrits ayant satisfait à la norme relative à la prescription thérapeutique	909	52,5	Nombre d'inscrits ayant satisfait à la norme.
Aucune procédure réalisée	69	7,6	Nombre d'inscrits ayant satisfait à la norme et ayant déclaré <u>n'avoir accompli aucune</u> des procédures rapportées dans ces données.
Accomplissement d'une ou plusieurs procédures	840	92,4	Nombre d'inscrits ayant satisfait à la norme et ayant déclaré <u>avoir accompli</u> l'une des procédures rapportées dans ces données.
Inscrits prescripteurs	230	27,4	Nombre d'inscrits ayant déclaré avoir <u>seulement</u> prescrit, délivré, composé ou vendu des médicaments à des patients.
Inscrits ayant réalisé des injections	28	3,3	Nombre d'inscrits ayant déclaré avoir <u>seulement</u> administré des substances par injection.
Inscrits ayant réalisé l'administration par inhalation	0	0	Nombre d'inscrits ayant déclaré avoir <u>seulement</u> administré des substances par inhalation.



Médicaments

Catégorie	No.	%	Explication
Ordonnances délivrées	116 780	--	Nombre d'ordonnances délivrées aux patients par un DN autorisé
Médicaments délivrés	15 888	13,6	Nombre de médicaments délivrés par un DN autorisé et provenant de son propre dispensaire
Médicaments composés	15 850	13,6	Nombre de médicaments composés ou mélangés avec d'autres médicaments ou substances
Médicaments vendus	17 284	14,8	Nombre de médicaments vendus par un DN autorisé
Événements indésirables	281	0,2	Nombre d'événements indésirables déclarés

Administration par injection

Catégorie	No.	%	Explication
Injections administrées	90 027	--	Nombre d'injections administrées par un DN autorisé
Événements indésirables	114	0,1	Nombre d'événements indésirables déclarés à la suite d'une injection



Administration par inhalation

Catégorie	No.	%	Explication
Inhalations administrées	1 345	--	Nombre d'administrations d'une substance par inhalation par un DN autorisé
Événements indésirables	10	0,7	Nombre d'événements indésirables déclarés à la suite d'une injection

Événements indésirables liés à la prescription, à la distribution, à la composition ou à la vente de médicaments

Un événement indésirable est une situation où l'un des éléments suivants survient après l'accomplissement d'un acte autorisé :

- Tout renvoi d'un patient à des services d'urgence dans les cinq jours.
- L'administration d'un médicament d'urgence.
- Un diagnostic de choc ou de convulsions dans les cinq jours.
- L'état ne s'est pas amélioré ou s'est aggravé.
- Des traitements imprévus étaient nécessaires.
- Une réaction indésirable est survenue.

Toutes les réactions suivantes sont considérées comme des réactions indésirables : anxiété, vertiges, maux de tête, fatigue, lombalgie, spasmes musculaires ou pneumonie.

Catégorie	No.	%	Explication
Nombre total d'ordonnances	112 447	--	Nombre total d'ordonnances délivrées
Événements indésirables déclarés	279	0,25	Nombre total d'événements indésirables déclarés chez les patients

Voici une répartition des 279 événements indésirables signalés liés à la prescription, la distribution, la composition ou la vente d'un médicament dans la pratique naturopathique.

Catégorie	No.	%	Explication
Renvoi d'un patient à des services d'urgence dans les cinq jours	4	1,4	Nombre total de cas signalés où le patient a été renvoyé aux services d'urgence après avoir pris un médicament prescrit
L'administration d'un médicament d'urgence	1	0,4	Nombre total de cas déclarés dans lesquels un médicament d'urgence a été administré à un patient après la prise d'un médicament prescrit
Un diagnostic de choc ou de convulsions dans les cinq jours	0	0	Nombre total de cas signalés dans lesquels le patient a reçu un diagnostic de choc ou a présenté des convulsions après avoir pris un médicament prescrit
L'état ne s'est pas amélioré ou s'est aggravé	101	36,2	Nombre total de cas signalés dans lesquels l'état du patient ne s'est pas amélioré ou s'est aggravé à la suite d'une prescription
Traitements imprévus	17	6,1	Nombre total de cas signalés dans lesquels un patient a dû subir un traitement imprévu après avoir pris un médicament prescrit
Réactions indésirables à un médicament	116	41,5	Nombre total de cas signalés dans lesquels le patient a fait état d'un effet indésirable après avoir pris un médicament prescrit



Événements indésirables liés à l'administration d'une substance par injection

Dans cette section, l'Ordre présente des données relatives à l'administration d'une substance par injection intramusculaire ou sous-cutanée. à l'administration d'une substance par perfusion intraveineuse, veuillez-vous reporter à la section Programme d'inspections du présent rapport.

Catégorie	No.	%	Explication
Nombre total d'injections	88 698	--	Nombre total d'administrations par injection
Événements indésirables déclarés	114	0,13	Nombre total d'événements indésirables déclarés chez les patients après une injection

Étant donné qu'un même incident indésirable peut avoir plusieurs causes, voici la répartition des 114 incidents indésirables signalés

Catégorie	No.	%	Explication
Renvoi aux urgences	7	6,1	Nombre total de cas signalés où le patient a été renvoyé aux services d'urgence après une injection
L'administration d'un médicament d'urgence	2	1,7	Nombre total de cas signalés où un médicament d'urgence a dû être administré au patient après une injection
Diagnostic de choc ou convulsions	2	1,7	Nombre total de cas signalés dans lesquels un patient a reçu un diagnostic de choc ou a présenté des convulsions après une injection

Catégorie	No.	%	Explication
L'état ne s'est pas amélioré ou s'est aggravé	20	17,5	Nombre total de cas signalés dans lesquels l'état du patient ne s'est pas amélioré ou s'est aggravé à la suite d'une injection
Infections	1	0,87	Nombre total de cas signalés dans lesquels le patient a contracté une infection à la suite d'une injection
Traitements imprévus	2	1,7	Nombre total de cas signalés dans lesquels un patient a dû subir un traitement imprévu à la suite d'une injection
Réaction indésirable à une substance	87	76,3	Nombre total de cas signalés dans lesquels le patient a fait état d'un effet indésirable après une injection

Événements indésirables liés à l'administration d'une substance par inhalation

Catégorie	No.	%	Explication
Nombre total d'inhalations	1 345	--	Nombre total d'administrations par inhalation
Événements indésirables déclarés	10	0,74	Nombre total d'événements indésirables déclarés chez les patients après une inhalation



Voici une répartition des dix événements indésirables déclarés.

Catégorie	No.	%	Explication
Renvoi d'un patient à des services d'urgence dans les cinq jours	0	0	Nombre total de cas signalés où le patient a été renvoyé aux services d'urgence après une inhalation
L'administration d'un médicament d'urgence	0	0	Nombre total de cas signalés où un médicament d'urgence a dû être administré au patient après une inhalation
Un diagnostic de choc ou de convulsions dans les cinq jours	0	0	Nombre total de cas signalés dans lesquels un patient a reçu un diagnostic de choc ou a présenté des convulsions après une inhalation
L'état ne s'est pas amélioré ou s'est aggravé	1	0,9	Nombre total de cas signalés dans lesquels l'état du patient ne s'est pas amélioré ou s'est aggravé à la suite d'une inhalation.
Infections	0	0	Nombre total de cas signalés dans lesquels le patient a contracté une infection à la suite d'une inhalation
Traitement(s) imprévu(s)	0	0	Nombre total de cas signalés dans lesquels un patient a dû subir un traitement imprévu à la suite d'une inhalation
Réaction indésirable à une substance	10	90,1	Nombre total de cas signalés dans lesquels le patient a fait état d'un effet indésirable après une inhalation



Patientèle

L'Ordre a demandé aux membres inscrits de fournir des données sur les points suivants concernant leur patientèle en 2025 :

- **Nombre estimé de patients** : 561 855 Ontariens ont recours aux services de DN, ce qui représente en moyenne 325 patients par inscrit.
- **Visites des patients en 2025** : 1 245 821 visites de patients ont été déclarées, ce qui représente en moyenne 722 visites par inscrit.

Données sur la patientèle

2024		2025
535 716	Nombre de patients dans le cabinet d'un DN	561 855
325	Patients moyens par DN	325
1 215 821	Nombre de visites de patients	1 245 821
722	Nombre moyen de visites de patients par DN	722

Type d'exercice

Bien que de nombreux DN puissent exercer dans plusieurs établissements, ils sont tenus de désigner l'un d'entre eux comme leur lieu d'exercice principal. Leur lieu d'exercice principal est généralement celui où ils fournissent le plus souvent leurs services.

Données relatives au type d'exercice

	2024		2025	
	Nombre	%	Nombre	%
Cabinet indépendant (clinique physique)	453	27	482	25
Cabinet indépendant (télépratique)	176	11	191	10
Clinique avec d'autres DN	419	25	415	22
Clinique multidisciplinaire	586	36	614	32
Exercice non clinique (n'a pas vu de patients)	38	2	57	3



Les bénévoles de l'Ordre

Nos bénévoles proviennent de plusieurs secteurs, la plupart d'entre eux étant des naturopathes dans les catégories d'inscription générale et inactive. Nos représentants publics et les membres du public nommés par le gouvernement sont généralement issus des secteurs de la finance, du marketing et des organismes sans but lucratif.

Sans nos bénévoles, l'Ordre ne pourrait pas remplir tous ses rôles de réglementation requis. Afin de préserver l'intégrité de nos procédures réglementaires et de protéger la vie privée des bénévoles, nous ne nommons pas les bénévoles, à l'exception de ceux qui sont élus ou nommés au Conseil.

Au nom du Conseil et du personnel, nous exprimons notre profonde gratitude à tous nos bénévoles pour le travail dévoué qu'ils ont accompli en examinant des documents, en assistant à des réunions, en menant des évaluations et en fournissant des commentaires précieux.

États financiers

Ce qui suit est une version abrégée des états financiers vérifiés pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026.

Rapport sur l'audit des états financiers

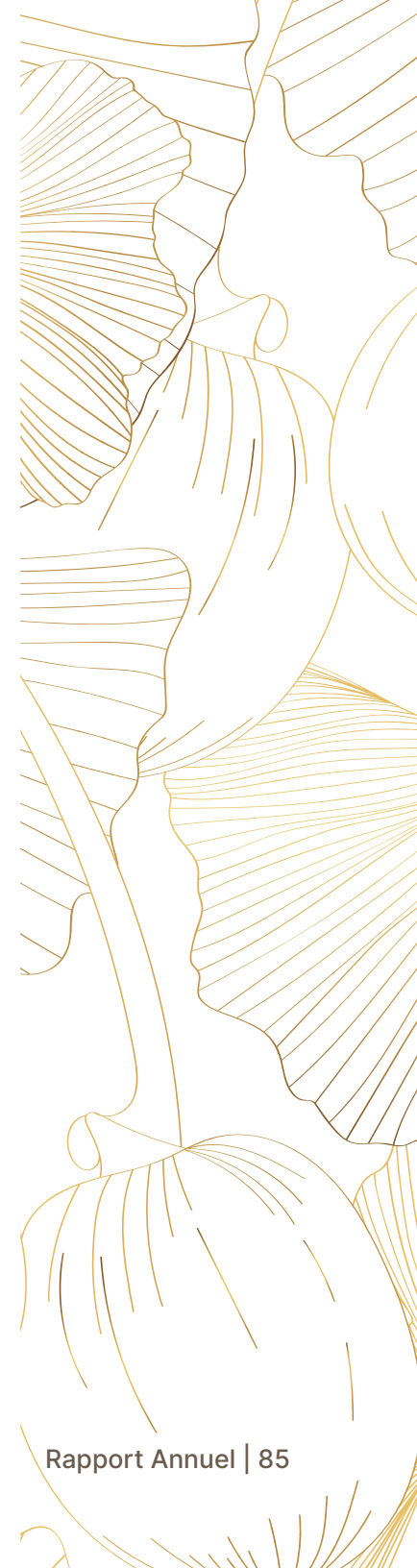
Opinion

Nous avons vérifié les états financiers de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2026 et les états de l'évolution de l'actif net, de l'exploitation et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes afférentes aux états financiers, y compris un résumé des principales politiques comptables.

À notre avis, les états financiers donnent, dans leur ensemble, une image fidèle de la situation financière de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario au 31 mars 2026, et les résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites avec précision dans la section Responsabilités de l'auditeur pour l'audit des états financiers de notre rapport. Nous sommes indépendants de l'Ordre des Naturopathes de l'Ontario, conformément aux exigences éthiques pertinentes à notre audit des états financiers au Canada, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités éthiques conformément à ces exigences. Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants pour fonder notre opinion.



Responsabilités de la direction et des personnes chargées de la gouvernance pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux normes comptables du Canada pour les organismes sans but lucratif, ainsi que des mesures de contrôle interne que la direction estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers qui sont exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient attribuables à la fraude ou à l'erreur.

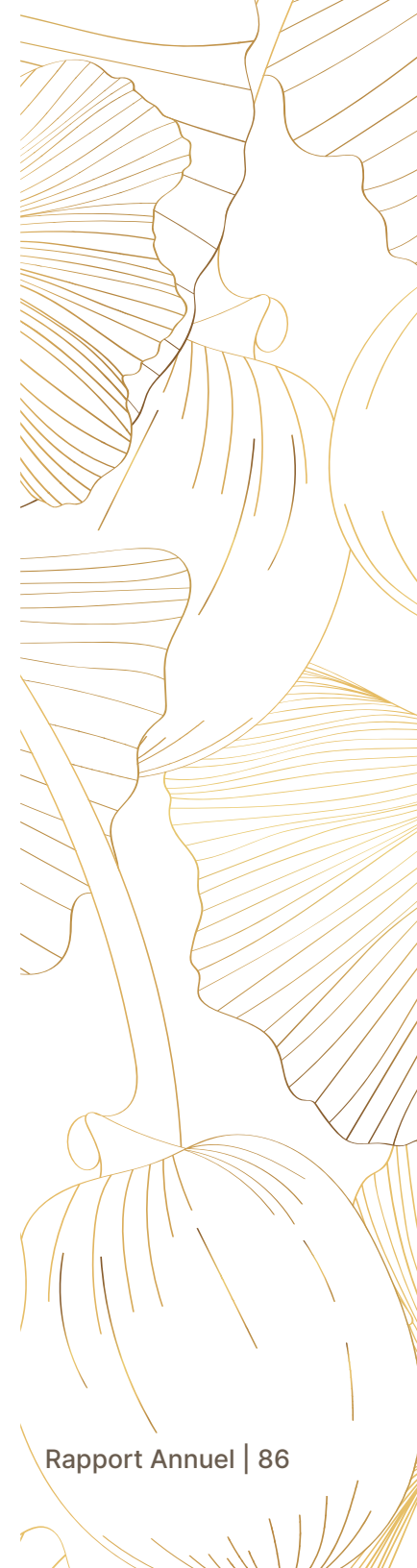
En préparant les états financiers, la direction est responsable d'évaluer la capacité de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario à poursuivre ses activités, en divulguant, le cas échéant, les questions relatives à la continuité d'exploitation et en utilisant la base de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention soit de liquider l'Ordre ou de cesser ses activités, ou n'a d'autre solution réaliste que de le faire.

Les personnes chargées de la gouvernance sont responsables de surveiller le processus de déclaration financière de l'Ordre.

Responsabilité de l'auditeur pour l'audit des états financiers

Nos objectifs consistent à obtenir une assurance raisonnable que les états financiers sont généralement exempts d'inexactitudes importantes, qu'elles soient attribuables à la fraude ou à l'erreur, et à produire un rapport de l'auditeur qui inclut notre opinion. Une assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé, mais n'est pas une garantie qu'un audit effectué conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada détectera toujours une inexactitude importante, si elle est présente. Les inexactitudes peuvent être le résultat d'une fraude ou d'une erreur et sont considérées comme étant importantes si, individuellement ou globalement, on pourrait raisonnablement croire qu'elles influenceraient les décisions économiques des utilisateurs prises sur la base de ces états financiers.

Dans le cadre d'un audit conforme aux normes d'audit généralement reconnues au Canada, nous faisons preuve de jugement professionnel et maintenons un scepticisme professionnel tout au long de l'audit. De plus, nous :



- Recensons et évaluons les risques d'anomalies significatives dans les états financiers, qu'elles découlent de fraudes ou d'erreurs, concevons et appliquons des procédures d'audit adaptées à ces risques et obtenons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de ne pas détecter une anomalie significative découlant d'une fraude est plus élevé que pour une anomalie attribuable à une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions intentionnelles, les fausses déclarations ou la dérogation aux contrôles internes.
- Acquérons une connaissance du contrôle interne pertinent à l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées dans ce contexte, mais pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Ordre.
- Évaluons la pertinence des méthodes comptables utilisées et le caractère raisonnable des estimations comptables et des divulgations connexes formulées par la direction.
- Tirons des conclusions quant au bien-fondé de l'utilisation que fait la direction du principe de continuité de l'exploitation et, en nous appuyant sur les éléments probants obtenus, nous déterminons s'il existe une incertitude significative liée à des événements ou à des éléments susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Ordre à poursuivre ses activités. Si nous concluons à la présence d'une incertitude importante, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport d'audit, sur les divulgations afférentes dans les états financiers ou, si ces divulgations sont inadéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants obtenus dans le cadre de l'audit jusqu'à la date du rapport de notre auditeur. Toutefois, des événements ou des éléments ultérieurs peuvent mener l'Ordre à cesser de poursuivre ses activités.
- De plus, nous évaluons la présentation générale, la structure et le contenu des états financiers, y compris les divulgations, et si les états financiers représentent les transactions et événements sous-jacents afin d'obtenir une présentation fidèle.

Nous communiquons avec les responsables de la gouvernance en ce qui concerne, entre autres, la portée et le calendrier prévus de l'audit et les conclusions importantes de l'audit, y compris toute lacune significative constatée en matière de contrôle interne lors de notre audit.

KRIENS~LAROSE, LLP
Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto (Ontario)
29 juillet 2026



Bilan sommaire au 31 mars 2026

Actifs

Actifs — actuels	2026 (\$)	2025 (\$)
Espèces et quasi-espèces	4 132 991	4 142 634
Comptes débiteurs	1 830 511	1 607 174
Charges payées d'avance	130 198	148 037
Prêts en cours	32 532	
TOTAL	6 126 232	5 897 845

	2026 (\$)	2025 (\$)
PRÊTS EN COURS	129 339	--
ÉQUIPEMENT	34 075	44 354

Total des actifs	6 289 646	5 942 199
-------------------------	------------------	------------------



Passif

Actuel	2026 (\$)	2025 (\$)
Comptes débiteurs et charges à payer	297 276	272 304
Produit constaté d'avance	3 920 664	3 312 844
TVH à payer	436 756	371 676
TOTAL	4 654 696	3 956 824

Actifs nets

Actuel	2026 (\$)	2025 (\$)
Actif net non affecté	(431 561)	(82 265)
Relations avec les patients	91 375	90 385
Continuité des activités	1 114 684	1 114 684
Enquêtes et audiences	810 452	810 452
Planification de la relève	50 000	52 110
TOTAL	1 634 950	1 985 375

PASSIFS TOTAUX	6 289 646	5 942 199
-----------------------	------------------	------------------



État de l'évolution des actifs (pour l'exercice terminé le 31 mars 2026)

	2026 (\$)	2025 (\$)
Solde au début de l'exercice	1 985 375	1 988 612
Solde à la fin de l'exercice	1 634 950	1 985 375

État récapitulatif des opérations (pour l'exercice terminé le 31 mars 2026)

Revenus

	2026 (\$)	2025 (\$)
Frais d'inscription et de renouvellement des membres	3 485 020	3 377 642
Frais d'examen	322 770	288 120
Frais d'inspection et d'audience	108 100	66 200
Revenu de placements	59 400	98 066
Frais de constitution en personne morale	53 529	43 339
Revenus divers	--	45
Total des revenus	4 028 819	3 873 412



Dépenses

	2026 (\$)	2025 (\$)
Salaires et avantages sociaux	2 747 083	2 353 444
Loyer et services publics	176 056	171 493
Frais et dépenses d'examen	253 332	230 052
Honoraires de consultation		
Plaintes et demandes d'information	130 806	86 912
Dispositions générales	14 103	35 259
Évaluateurs/inspecteurs	50 560	60 656
Honoraires juridiques		
Mesures disciplinaires	145 938	287 875
Plaintes	72 648	50 155
Dispositions générales	31 230	40 435
Frais et dépenses du Conseil	194 641	67 118
Bureau et frais généraux (note 3)	123 683	181 791
Éducation du public	136 083	59 863



	2026 (\$)	2025 (\$)
Permis	72 046	78 914
Entretien de l'équipement	52 582	47 252
Traduction	18 195	21 938
Assurance	34 961	32 924
Honoraires d'audit	19 883	17 996
Hébergement et repas lors des déplacements	14 514	12 132
Éducation et formation	10 707	2 934
Comités de discipline et d'aptitude professionnelle	9 892	9 016
Amortissement	23 056	13 961
Dépenses du fonds de relations avec les patients	1 120	4 810
Site Web	7 141	7 269
Impression et frais de poste	2 599	1 434
Comité des relations avec les patients	885	786
Programmes de gestion des risques	35 500	--
Total des dépenses	4 379 244	3 876 419



Résultats nets

	2026 (\$)	2025 (\$)
Total des revenus	4 028 819	3 873 412
Total des dépenses	4 379 244	3 876 419
Excédent (baisse) des revenus par rapport aux dépenses pour l'exercice	(350 425)	(3 007)

Pour consulter l'intégralité des états financiers vérifiés, y compris les notes annexes, [veuillez-vous rendre sur le site Web de l'Ordre](#).

Avis de non-responsabilité : Tout a été mis en œuvre pour reproduire fidèlement les états financiers vérifiés dans le présent rapport annuel. En cas de divergence entre les états financiers présentés dans le rapport annuel et les états financiers vérifiés, ces derniers prévalent.